

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE Six mois Un an		VOIE AÉRIENNE Six mois Un an			
	Sénégal et Pays de la Commu- nauté.....	500 frs 900 frs	1300 frs 2100 frs	La ligne..... 65 francs		
	France.....	500 frs 900 frs	1500 frs 2700 frs	Chaque annonce répétée..... Moitié prix		
	Étranger.....	1000 frs 1500 frs	2300 frs 4000 frs	(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)		
	Prix du numéro : Année courante : 29 frs - Année précédente : 25 frs		25 frs			
	Voie normale : 85 frs - Voie aérienne : 120 frs		120 frs		Compte postal : 45-20 - DAKAR	
Abonnement annuel à l'édition du " JOURNAL OFFICIEL DES DÉBATS PARLEMENTAIRES " de l'Assemblée Nationale VOIE NORMALE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 1,000 frs — VOIE AÉRIENNE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 2,500 frs — Franco et Communauté : 2,700 frs						

Abonnement annuel à l'édition du " JOURNAL OFFICIEL DES DÉBATS PARLEMENTAIRES " de l'Assemblée Nationale.
 VOIE NORMALE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 1.000 frs — VOIE AÉRIENNE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 2.500 frs — Franco de Communauté : 2.700 frs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1961		
18 avril.....	Décret n° 61-45 P.R.-S.G. portant nomination de M. Henri Dieng aux fonctions d'inspecteur général <i>ad hoc</i> des affaires administratives	649

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1961		
18 avril.....	Décret n° 61-47 M.A.E. portant nomination de M. Amadou Lamine Sall, comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République du Libéria	649

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	650
---	-----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961		
18 avril.....	Arrêté n° 5188 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant libération conditionnelle de M. Kébé Moustapha	650
18 avril.....	Arrêté n° 5190 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant libération conditionnelle de M. N'Diaye Momar	650
18 avril.....	Arrêté n° 5282 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	650
20 avril.....	Décision ministérielle n° 5341 M.INT.-A.P.A. portant désignation d'un chef de délégation pour le convoi des pèlerins musulmans quittant Dakar le 21 avril 1961	650
18 avril.....	Décision n° 5189 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant désignation de M. Bodian Manlafi dans les fonctions de régisseur de la prison civile d'Oussouye	650

1961

18 avril.....	Décision n° 5229 M.INT.-A.P.A. portant attribution de secours temporaires	650
18 avril.....	Décision n° 5230 M.INT.-A.P.A. portant attribution d'un secours temporaire	650
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		650

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

1961

18 avril.....	Décret n° 61-48 M.D.N. portant nomination au grade de chef de bataillon	651
18 avril.....	Décret n° 61-163 M.D.N. portant promotion d'un sous-lieutenant	652
22 avril.....	Décret n° 61-171 M.D.N. portant nomination au grade de lieutenant dans l'armée active ..	652
22 avril.....	Décret n° 61-174 portant rectificatif au décret n° 61-158 du 13 avril 1961	652

MINISTÈRE DES FINANCES

1961

18 avril.....	Décret n° 61-162 M.F.-D.E.D.T. désignant les propriétés dont l'acquisition doit être poursuivie pour la réalisation des lotissements de la S.I.C.A.P. « Route-des-Puits-II et Dieppeul » à Dakar	652
20 avril.....	Décret n° 61-165 instituant un fonds d'avance au profit de la gendarmerie nationale	653
22 avril.....	Décret n° 61-167 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un immeuble à Dakar, place de l'Indépendance	654
22 avril.....	Décret n° 61-168 M.F.-D.M.F.C.A.-1 portant nomination d'un directeur de la caisse d'épargne du Sénégal	654
22 avril.....	Décret n° 61-169 M.F.-D.F.-2 complétant le décret n° 61-062 M.F.-CAB.-7 du 8 février 1961 fixant les taux des indemnités de mission ..	655
22 avril.....	Décret n° 61-170 déclarant d'utilité publique les travaux d'extension du centre émetteur de l'office des postes et télécommunications à Rufisque	655
22 avril.....	Décret n° 61-172 relatif à la cession d'une parcelle de 2.000 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 6121 D.G. à Dakar	655
22 avril.....	Décret n° 61-173 relatif à la cession du titre foncier n° 2269 T.H. à Méckhé	655
17 avril.....	Arrêté n° 5070 M.F. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes ..	656

CAPIAL - DAKAR

9-5-61

1961

17 avril.....	Arrêté n° 5071 M.F. rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes ..	656
18 avril.....	Arrêté n° 5160 M.F. modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 4464 du 5 avril 1961 rendant exécutoires des états de liquidation des taxes indirectes ..	656
18 avril.....	Arrêté ministériel n° 5150 M.F.-D.F.-P.-2 modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 82-3 M.F.-CAB. du 23 juillet 1959 ..	657
21 avril.....	Arrêté ministériel n° 5400 M.F.-D.E.D.T. portant affectation au ministère de l'enseignement technique et professionnel du titre foncier n° 760 B.C. à Bambadinka ..	657
21 avril.....	Arrêté ministériel n° 5401 M.F.-CAB.-PER. chargeant provisoirement de la gestion de la paierie principale de Saint-Louis, M. Ca- zaud Gérard ..	657
19 avril.....	Rectificatif n° 5255 relatif à l'arrêté n° 4012 M.F.-D.E.D.T. du 27 mars 1961 portant affectation au ministère de la jeunesse et des sports d'un terrain de 235.400 mètres car- rés dans la zone du Cerf-Volant à Dakar ..	657
20 avril.....	Décision ministérielle n° 5383 M.F.-D.F.-4 por- tant nomination d'un collecteur d'impôts dans la commune de Kkombole ..	657
18 avril.....	Décision n° 5125 M.F.-D.F.-8 portant nomina- tion d'un gérant de la caisse d'avances de 100.000.000 de francs C.F.A. auprès du ministère des finances (sous-direction du matériel) à Dakar ..	657
18 avril.....	Décision n° 5157 M.F.-D.F.-10 A. portant nomi- nation d'un gérant de caisse d'avances au ministère des finances à Dakar ..	657
19 avril.....	Décision n° 5261 M.F.-D.F.-8 portant nomina- tion d'un dépositaire comptable au minis- tère des affaires étrangères ..	657
19 avril.....	Décision n° 5335 M.F.-CAB.-7 portant additif à la décision n° 1109 M.F.-D.F.-10 du 9 février 1960 portant revalorisation des rentes via- gères du personnel auxiliaire du Sénégal ..	657
20 avril.....	Arrêté n° 5385 M.F.-D.M.F.-CA.-2 modifiant l'ar- rêté n° 4276 M.F.-D.M.F.-CA.-2 du 30 mars 1961 portant installation dans ses fonctions, le 31 mars 1961, de M. Dupuy Jean, payeur principal de Dakar ..	658
20 avril.....	Décision n° 5384 M.F.-D.M.F.-CA.-2 modifiant la décision n° 4277 M.F. désignant M. Robert Manal pour assister à l'installation dans ses fonctions de M. Dupuy Jean, payeur principal de Dakar ..	658
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..	658

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1961

18 avril.....	Décret n° 61-46 P.R.-S.G. chargeant M. Tall Alloune, ministre de la jeunesse et des sports, de l'intérim du ministre de l'éduca- tion nationale en l'absence de ce dernier ..	658
15 avril.....	Décision n° 5045 M.E.N.-B. portant virement de fonds à l'intendant de la cité universitaire pour le paiement des allocations complé- mentaires aux étudiants, ressortissants de la République du Sénégal ..	658
19 avril.....	Décision n° 5258 M.E.N.-F.M. portant subvention aux artistes dramatiques, M ^{me} Anny Murvil et M. Armand Tarres, en tournée au Séné- gal ..	658
20 avril.....	Décision n° 5367 M.E.N.-B. portant suppression d'une bourse ..	658
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..	659

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1961

20 avril.....	Arrêté ministériel n° 5347 M.C.I. portant fixa- tion des prix des places de la salle de cinéma dénommé « Le Roxy » ..	659
---------------	---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..	659
--	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
1961

20 avril.....	Décret n° 61-166 M.T.F.P.-D.T.L.S. portant dési- gnation d'une délégation de la République du Sénégal au III ^e Congrès Mondial de la Prévention ..	660
15 avril.....	Arrêté ministériel n° 5018 M.T.F.P.-CAB.-B.E. por- tant ouverture de concours pour l'accès à la hiérarchie « C » de la technique adminis- trative ..	661
15 avril.....	Arrêté ministériel n° 5019 M.T.F.P.-CAB.-B.E. por- tant ouverture de concours pour l'accès à la hiérarchie « B » de la technique adminis- trative ..	661
17 avril.....	Arrêté ministériel n° 5079 M.T.F.P.-D.T.L.S.-P.S. portant agrément de la Société Africaine d'Electricité pour la vérification des instal- lations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électri- ques ..	662
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..	662

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT
ET DE L'URBANISME

1961

17 avril.....	Arrêté ministériel n° 5078 M.T.P.H.U. approuvant le budget de l'office des habitations à loyer modéré (exercice 1961) ..	667
17 avril.....	Arrêté ministériel n° 5103 M.T.P.H.U.-B.E. fixant les index électriques haute et basse tension pour le premier quadrimestre 1961 ..	668
19 avril.....	Arrêté ministériel n° 5330 M.T.P.H.U.-M.L.-G. por- tant modification de l'article 11 de l'arrêté ministériel n° 1667 M.T.P.T.-M.L. du 7 février 1961 annulant le permis de conduire n° 9011 délivré le 8 février 1947 au nommé Diop Ibrahima ..	668
19 avril.....	Arrêté ministériel n° 5337 M.T.P.H.U.-M.L.-G. por- tant suspensions ou retraits temporaires de permis de conduire ..	668
21 avril.....	Arrêté ministériel n° 5397 M.T.P.H.U.-TOPO. au- torisant la Société Shell de l'Afrique Occi- dentale à Dakar, à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à M'Bour ..	669
21 avril.....	Arrêté ministériel n° 5398 M.T.P.H.U.-TOPO. por- tant déclassement d'une parcelle du domaine public compris dans le titre fon- cier n° 121 à Saint-Louis ..	669
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..	669

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1961

19 avril.....	Arrêté ministériel n° 5323 M.S.A.S.-S.R.-S.TECH. modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 2742 M.S.A.S.-B.G.-P. du 2 mars 1961 ..	669
14 avril.....	Arrêté ministériel n° 4983 M.S.A.S.-S.R.-S.TECH. portant autorisation d'installation d'une clinique d'accouchement ..	670

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

1961

21 avril.....	Arrêté ministériel n° 5400 M.E.T.P.F.C.-D.A.G. portant classement du centre technique de formation professionnelle suivant l'indice pondéré ..	670
18 avril.....	Décision ministérielle n° 5129 M.E.T.P.F.C.-B. portant attribution d'une allocation sco- laire d'enseignement technique pour la France ..	670
18 avril.....	Décision ministérielle n° 5163 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.- B. portant attributions d'aides scolaires d'enseignement technique pour la France ..	670

1961		
18 avril.....	Décision ministérielle n° 5221 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. portant transformations de bourses attribuées à certains élèves du lycée technique Maurice-Delafosse	670
18 avril.....	Décision ministérielle n° 5223 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. portant état des sommes dues pour l'entretien des élèves ou étudiants boursiers du Sénégal poursuivant des études en France	670
20 avril.....	Décision ministérielle n° 5343 M.E.T.P.F.C.-A.G.-B. portant aide-scolaire correspondant à une bourse catégorie D	670
21 avril.....	Décision ministérielle n° 5410 M.E.T.P.F.C.-B. portant attribution d'une allocation scolaire d'enseignement technique pour la France	670

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1961		
19 avril.....	Décision ministérielle n° 5334 M.J.S. donnant délégation de pouvoirs à certaines fédérations sportives	671

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

	Erratum au décret n° 61-101 du 8 mars 1961	671
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	671

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

	Inspection régionale du travail et des lois sociales du Cap-Vert. — Procès-verbal d'une commission mixte	671
	Inspection régionale du travail et des lois sociales du Cap-Vert. — Avis relatif à l'extension d'une recommandation d'expert	671

PARTIE NON OFFICIELLE

	Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Saint-Louis). — Avis de demande d'immatriculation	673
	Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage	673
	Annonces	674

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

DÉCRET n° 61-45 P.R.-S.G. du 18 avril 1961
portant nomination de M. Henri Dieng aux fonctions d'inspecteur général ad hoc des affaires administratives

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 P.C.G. du 3 septembre 1960;

Vu le décret n° 59-105 S.G. du 16 mai 1959 relatif à l'inspection générale des affaires administratives;

Vu le décret n° 60-013 du 9 mars 1960 réglementant le fonctionnement de l'inspection générale des affaires administratives du Sénégal;

Sur le rapport du Président du Conseil;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Henri Dieng, inspecteur de 1^{re} classe 3^e échelon des contributions directes, est nommé inspecteur général ad hoc des affaires administratives du Sénégal.

Art. 2. — Le Président du Conseil est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 avril 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 61-47 M.A.E. du 18 avril 1961
portant nomination de M. Amadou Lamine Sall comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République du Libéria.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre des affaires étrangères;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Lamine Sall, ancien avocat-défenseur, ancien conseiller d'ambassade auprès de la Délégation française et de la Communauté aux Nations-Unies, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République du Libéria.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 avril 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
ministre des affaires étrangères p. i.,

MAMADOU DIA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5032 M.J.-PEL en date du 15 avril 1961 :

Article premier. — M° M'Boup Abdou Salam, greffier principal au 2° échelon, est inscrit au titre de l'année 1961, sur la liste des greffiers autorisés à effectuer un stage dans les conditions définies à l'article 88 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté n° 5188 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Kébé Moustapha, né vers 1903 à Kafrine (Sénégal), de feu Ibrahima et feu Hawa Sylla, condamné le 25 février 1960 par le tribunal correctionnel de Kaolack pour escroquerie à dix-huit mois d'emprisonnement, détenu à la prison civile de Kaolack.

Par arrêté n° 5190 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée à M. N'Diaye Momar, né le 13 décembre 1922 à Dakar (Sénégal), de feu Amadou N'Diaye et Fatou Diouf, condamné le 19 janvier 1961 par le tribunal correctionnel de Dakar pour vol à un an de prison, détenu à la prison civile de Dakar.

Par arrêté n° 5232 M.INT.-A.P.A. en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M^{me} Yvette Delhaye, décédée le 2 octobre 1960 à Dakar.

Art. 2. — Les frais résultant de ce transfert seront à la charge de M. Delhaye.

Par décision ministérielle n° 5341 M.INT.-A.P.A. en date du 20 avril 1961 :

Article premier. — Le député Abbas Guèye est nommé chef de la délégation officielle qui accompagnera le convoi des pèlerins musulmans pour la Mecque quittant Dakar le 21 avril par le s/s *Lyautey*.

Art. 2. — En cette qualité, le député Abbas Guèye sera chargé des relations avec la Compagnie de Navigation, le commandant du *Lyautey* et l'état-major de ce bateau pendant le voyage à bord du *Lyautey*.

Par décision n° 5189 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — M. Bodian Manlafl, commis auxiliaire en service à l'Agence spéciale d'Oussouye, est désigné pour remplir cumulativement, avec ses fonctions de commis auxiliaire, celles de régisseur de la prison civile d'Oussouye.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la prise effective de service de l'intéressé.

Par décision n° 5229 M.INT.-A.P.A. en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — Une allocation temporaire est allouée au titre de l'année 1961 à la famille de l'ex-chef de canton de M'Boul-Gallo, feu Maïssa Ballé Sall, selon les modalités suivantes :

1° A raison de 12.000 francs à M^{me} Magatte Guèye, veuve du défunt;

2° A raison de 4.000 francs à l'enfant mineur Coumba Bare Sall.

Cette allocation sera payée à M. N'Dongo Sall, chef de canton honoraire, demeurant au village de N'Diomy, arrondissement de Niakhène (cercle de Tivaouane).

Art. 2. — Une allocation temporaire de 4.000 francs est allouée, au titre de l'année 1961, à chacun des enfants mineurs de l'ex-chef de canton de M'Boul-Diamatil, feu Demba War Sall, ci-après désignés :

MM. Sall N'Goné Issa;
Sall Gaydel.

Cette allocation sera payée à M. Sall Massamba, conseiller coutumier du gouverneur de la Région de Thiès, demeurant à Tivaouane.

Art. 3. — La dépense s'élevant au total à la somme de 24.000 francs, est imputable au budget local du Sénégal, exercice 1961 (chap. 2, art. 1^{er}, paragr. 3).

Par décision n° 5230 M.INT.-A.P.A. en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — Une allocation temporaire de 4.000 francs est accordée, au titre de l'année 1961, à l'enfant mineur de l'ex-chef de canton du Gallodjina (cercle de Dagana), M. M'Bodj Mandougou, désigné ci-après :

M^{me} M'Bodj Magatte, dite Tabara.

Cette allocation sera mandatée au profit de M^{me} Khady Sakho, mère de l'enfant dont elle a la charge.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République du Sénégal (exercice 1961, chap. 2, art. 1^{er}, paragr. 3).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 5393 M.INT.-D.SU. en date du 21 avril 1961 :

Article premier. — Une prolongation de mise en disponibilité d'un an sans solde, est accordée à M. Fall Sidy Lamine, officier de police adjoint de 2^e classe 2^e échelon (ancien indice local 681, groupe III), dont la première période de mise en disponibilité arrivera à expiration le 6 juillet 1961.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 7 juillet 1961.

Par décision n° 5007 M.INT.-GEND. en date du 15 avril 1961 :

Article premier. — Les élèves auxiliaires suivants, provenant du recrutement normal, sont titularisés dans l'emploi d'auxiliaire de gendarmerie de 4^e classe à compter du 16 mars 1961 :

- N° Mle 3881. Mountaga Adama;
- N° Mle 3882. Biagui Donatien;
- N° Mle 3883. Sissokho Sidy;
- N° Mle 3884. Diop Adama;
- N° Mle 3885. N'Diaye Mousse;
- N° Mle 3886. Seck Abdou;
- N° Mle 3887. Sine Mar;
- N° Mle 3888. Taravaré Félix;
- N° Mle 3891. M'Boup Youssou;
- N° Mle 3892. Diagne Issoufou;
- N° Mle 3893. Bâ Ismaïla;
- N° Mle 3894. Badiane Matar;
- N° Mle 3895. Baye Mary Guèye;

N° Mle 3896. Cissé Ibrahima;
 N° Mle 3897. Dième Famara;
 N° Mle 3898. Diop Amadou;
 N° Mle 3899. Diop Moussa;
 N° Mle 3900. Diop Samba;
 N° Mle 3901. Diouf Ibrahima;
 N° Mle 3902. Diop Massamba;
 N° Mle 3903. Djibal El Hadji Bambo;
 N° Mle 3904. Faye Joseph;
 N° Mle 3905. Kane Sidy;
 N° Mle 3906. Khoussa Sambacaty;
 N° Mle 3907. N'Diaye Djibril;
 N° Mle 3908. N'Gom Amadou;
 N° Mle 3909. N'Gom Moussa;
 N° Mle 3911. Seck Mamadou;
 N° Mle 3912. Seye Massèye;
 N° Mle 3910. Seck Ibrahima;
 N° Mle 3913. Sow Mamadou Oumar;
 N° Mle 3914. Thorpes James;
 N° Mle 3916. Traoré Gollé;
 N° Mle 3918. Massaly Ousmane;
 N° Mle 3919. N'Gom Cheick;
 N° Mle 3960. Niang Tidiane.

Par décision n° 5183 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — Pour compter du 15 décembre 1959, date de prise d'effet du contrat de travail qui lui a été consenti, M. Seck N'Diaga, agent radio à la sûreté de la Région du Cap-Vert, percevra une indemnité pour sujétions particulières, égale à celle que perçoivent les inspecteurs de police.

Par décision n° 5350 M.INT. en date du 20 avril 1961 :

Article premier. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} avril 1961, la démission de son emploi offerte par le garde républicain de 4^e classe Sambe Mamadou (Mle n° 2296 au corps et n° 895 au recrutement), en service à la portion centrale du corps à Thiès.

Par décision n° 5386 M.INT. en date du 20 avril 1961 :

Article premier. — L'élève garde républicain Baldé Samba (Mle n° 2648 au corps et n° 35.729 au recrutement), en service au dépôt central du corps à Thiès, est licencié de son emploi pour compter du 16 mars 1961.

Par décision n° 5389 M.INT. en date du 20 avril 1961 :

Article premier. — M. Bâ Amath (Mle de la gendarmerie nationale n° 2338), est intégré dans la garde républicaine du Sénégal avec le grade de brigadier, pour compter du 15 mars 1961.

Par décision n° 5391 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 21 avril 1961 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois, première tranche à solde entière de présence à passer à Thiès, est accordé pour compter du 19 février 1961 à M. Dieng Mamadou, brigadier-chef de police de 2^e échelon (Mle 355, indice local 465, groupe IV), en service au commissariat de police de Thiès.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Dieng Mamadou se présentera à nouveau devant le conseil de santé de Thiès qui statuera sur son aptitude à reprendre son service.

Par décision n° 5392 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 21 avril 1961 :

Article premier. — Un congé de quarante-deux jours pour en jouir à Dakar est accordé pour compter du 1^{er} juin 1961 à M. N'Diaye Ousmane Penda, commis contractuel, en service à la direction de la sûreté du Sénégal (bureau du personnel), à Dakar, pour ses services effectués du 1^{er} juin 1959 au 1^{er} juin 1961.

L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi s'il ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Art. 3. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 5394 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 21 avril 1961 :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision n° 3962 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 23 mars 1961 portant mise à la disposition du commissaire de police de Kaolack des agents de police stagiaires, en fonction à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Par décision n° 5396 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 21 avril 1961 :

Article unique. — La décision n° 3947 M.INT.-D.SU.-AD.-P. du 25 mars 1961, accordant un congé à M. Diop Mayoro, commis auxiliaire (ax. 2913), est rectifiée comme suit :

Article premier. —

Au lieu de :

... échelle VII échelon 2,...

Lire :

... échelle VII échelon 3,...

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DÉCRET n° 61-48 M.D.N. du 18 avril 1961
 portant nomination au grade de chef de bataillon

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre de la défense;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'officier de réserve dont le nom suit, admis dans l'armée active selon les dispositions du décret n° 61-158 en date du 13 avril 1961, est nommé à titre temporaire.

INFANTERIE

Au grade de chef de bataillon.

(Pour prendre rang du 1^{er} avril 1961)

Le capitaine Diouf Mohamed Mustapha.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 avril 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre de la défense,
 VALDIDIO N'DIAYE.

DECRET n° 61-163 M. D. N. du 18 avril 1961
portant promotion d'un sous-lieutenant

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;
Sur le rapport du ministre de la défense,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu à titre définitif :

ARMÉE ACTIVE (Infanterie)

Au grade de lieutenant

(Pour prendre rang du 1^{er} août 1960)

Le sous-lieutenant à titre définitif Sissoko Soya (lieutenant à titre temporaire du 1^{er} mars 1959).

Art. 2. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la défense,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 61-171 M. D. N. du 22 avril 1961
portant nomination au grade de lieutenant
dans l'armée active

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu les décrets n° 61-155 et n° 61-158 du 13 avril 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les officiers dont les noms suivent, admis dans l'armée active pour compter du 16 avril 1961, sont nommés à *titre temporaire*.

INFANTERIE

Au grade de lieutenant

(Pour prendre rang du 16 avril 1961)

Les sous-lieutenants N'Daw Papa Mandaw et Sène Mahécor.

Art. 2. — Les intéressés prendront rang sur la liste d'ancienneté des officiers de leur arme, compte tenu de leur nouvelle date de prise de rang.

Art. 3. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la défense,
VALDIODIO N'DIAYE.

DECRET n° 61-174 du 22 avril 1961
portant rectificatif au décret n° 61-158 du 13 avril 1961

Article premier. —

Au lieu de :

Les officiers de réserve dont les noms suivent sont intégrés dans l'armée active pour compter des dates ci-après :

INFANTERIE

Avec le grade de sous-lieutenant

(Rang du 1^{er} avril 1961)

MM. Sène Mahécor et N'Daw Papa Mandaw.

Lire :

Les officiers de réserve dont les noms suivent sont intégrés dans l'armée active pour compter des dates ci-après :

INFANTERIE

Avec le grade de sous-lieutenant

(Rang du 16 avril 1961)

MM. Sène Mahécor et N'Daw Papa Mandaw.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 22 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la défense,
VALDIODIO N'DIAYE.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 61-162 M.F.-D.E.D.T. du 18 avril 1961
désignant les propriétés dont l'acquisition doit être poursuivie pour la réalisation des lotissements de la SICAP
« Route-des-Puits-II et Dieppeul » à Dakar.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale;

Vu le décret n° 56-704 du 10 juillet 1956 fixant les conditions d'application du décret n° 55-580 du 20 mai 1955;

Vu le décret n° 60-277 M.T.P.-T.M.-T.O.P. du 18 août 1960 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation des lotissements de la S.I.C.A.P. « Dieppeul » et « Route-des-Puits-II » à Dakar;

Vu l'avis n° 5052 R.C.V.-A.D.O. du 5 décembre 1960 informant le public qu'une enquête de *commodo* et *incommodo* concernant l'acquisition par la S.I.C.A.P. des terrains, sis à Dieppeul et Route-des-Puits-II aura lieu à la diligence de la mairie de Dakar à compter du 20 décembre 1960 pour une durée de huit jours;

Vu les résultats de cette enquête et l'avis favorable en date du 28 janvier 1961 de la municipalité de Dakar;

Vu l'avis n° 092 R.C.V.-A.D.O. du 13 janvier 1961 du gouverneur de la Région du Cap-Vert informant le public que les constatations des droits coutumiers sur les terrains non immatriculés destinés aux travaux de réalisation des lotissements de la S.I.C.A.P. « Route-des-Puits et Dieppeul » à Dakar ont été réalisées les 12 et 16 décembre 1960;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Conformément à la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 et à l'arrêté n° 60-277 M.T.P.-T.M.-T.O.P. du 18 août 1960 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation des lotissements de la S.I.C.A.P. « Dieppeul et Route-des-Puits-II », à Dakar, le tableau ci-dessous désigne les propriétés dont l'acquisition doit être poursuivie.

N° d'imp. V. et de la parcelle	Date de la constatation				
	Date de la constatation	Superficie constatée	Noms et adresses du propriétaire	Noms des consorts	Noms et adresses des opposants sur le terrain
1° Routé-des-Puits-II-SICAP :					
1	12-12-60	8 a 78 ca	M'Baye Diagne Dégaye, rues 18 angle 17, Dakar.	Néant.	Néant.
2	12-12-60	4 a 54 ca	M'Baye Diagne Dégaye, rues 18 x 17, Dakar.	Néant.	Néant.
2° Dieppeul-SICAP :					
1	12-12-60	13 a 39 ca	Sy Baba, Grand-Dakar.	Diagne Amadou; Thiam Bagnick; Thiaw Elimane, Lame Malick.	Néant.
2	12-12-60	99 a 48 ca	Diop Elimane, rues 17 x 24, Dakar, représenté par M. Sylla Mamadou, rues 26 angle 15, Dakar.	Diol Fatou, représentée par M. Sylla Mamadou, rues 26 x 15, Dakar.	M'Bengue Mamadou, 64, av. Gambetta à Dakar. N'Doye Soukèye, rue Félix-Faure, Dakar. Diallo, 64, avenue Gambetta, Dakar.
3	12-12-60	61 a 80 ca	Samba Dior, 27, rue de Valmy, Dakar.	Néant.	Néant.
4	12-12-60	4 a 22 ca	El Hadj Abdoulaye Fall à Yoff.	Néant.	Fall Ibrahima, r. 11 angle 16, Dakar.
5	12-12-60	43 a 39 ca	Sambe Ibrahima à Ouakam.	Néant.	Néant.
6	12-12-60	18 a 14 ca	Djibril Samba, av. Jauréguibéry, Dakar.	Néant.	Néant.
7	12-12-60	20 a 88 ca	Mar Samba, Ouakam.	Néant.	Néant.
8	16-12-60	2 a 20 ca	M ^{me} N'Dèye Marame Samb, Rufisque.	Néant.	Guèye Boubacar, Ouakam.
9	16-12-60	72 a 41 ca	Diagne Mamadou Seyni, 95, rue Carnot, Dakar.	N'Doye Assane, rues 55 x 68, Dakar. Diagne Malick, rues 28 x 25, Dakar.	Néant.
10	16-12-60	54 a 17 ca	Diop Djibril, douane, Yoff.	Néant.	Néant.
11	16-12-60	23 a 16 ca	Diop Djibril, douane, Yoff.	Néant.	Néant.
12	16-12-60	57 a 99 ca	Guèye Abdoulaye, Ouakam.	Néant.	Néant.
13	16-12-60	18 a 25 ca	Samba Dial Alassane, 42, rue Fleury, Dakar.	Samb Abdoulaye, 42, rue Fleury, Dakar.	Néant.
14	16-12-60	37 a 63 ca	M'Bengue Matar, Yoff.	Néant.	Néant.
15	16-12-60	40 a 5 ca	Guèye Boubacar, Ouakam.	Diagne Bamar, Ouakam.	Néant.
16	16-12-60	36 a 28 ca	Guèye M'Bor, Ouakam.	El Hadj M'Baye Diagne Dégaye, rues 18 x 17, Dakar.	Néant.
17			Titre foncier		
18	16-12-60	1 ha 77 a 17 ca	M'Baye Sèye, géomètre à Thiès.	M'Bengue Mamadou, 64, av. Gambetta, Dakar. Guèye Saliou, rues 20 x 21, Dakar. Fall Carozine Adolphe, Point E, Dakar.	Fall Guibril, rues 40 x 47, Dakar. Fall Ibrahima, rues 12 x 16, Dakar. M'Baye Guèye, 91, rue Carnot, Dakar. Pouye Boubousse, 56, rue Thiès. Sylla Mamadou, rues 26 x 15, Dakar.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-165 du 20 avril 1961

instituant un fonds d'avance au profit de la gendarmerie nationale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le décret du 20 décembre 1935 et les instructions prises pour son application;

Vu le décret n° 60-344 s.g. du 14 octobre 1960 portant délégation de pouvoirs au ministre de l'intérieur en ce qui concerne la gendarmerie;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'intérieur chargé de la défense,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est constitué à la gendarmerie nationale un fonds d'avance correspondant aux besoins de deux mois au titre des services suivants :

- 1° Solde des officiers;
- 2° Solde des militaires non officiers;
- 3° Salaires des personnels civils;
- 4° Déplacements.

Art. 2. — L'importance du fonds d'avance est déterminée, chaque année, par arrêté du ministre des finances, sur propositions du directeur de la gendarmerie en prenant pour base les effectifs théoriques et les tarifs réglementaires.

Art. 3. — Les crédits destinés à constituer et à renouveler le fonds d'avance sont prélevés sur les crédits accordés chaque année à la gendarmerie et inscrits au budget du Sénégal.

Art. 4. — Le fonds d'avance sera mandaté par le sous-ordonnement de Dakar au profit de la gendarmerie qui, à cet effet, disposera d'un compte ouvert aux chèques postaux de Dakar.

Art. 5. — Le renouvellement du fonds d'avance s'effectuera mensuellement dans la limite des pièces justificatives de dépenses présentées par la gendarmerie au sous-ordonnement de Dakar, sans que ces dépenses puissent excéder le montant déterminé en application de l'article 2.

Art. 6. — Le fonds d'avance se résorbe au cours des deux derniers mois de l'exercice budgétaire au titre duquel il a été consenti par suspension totale ou partielle du mandatement des dépenses des deux derniers mois de l'année et, si besoin est, par reversement des excédents des prévisions.

Art. 7. — Dispositions transitoires :

1° Pour l'exercice 1961, le montant du fonds d'avance est fixé à soixante millions de francs C. F. A. (60.000.000) au titre du chapitre II, article 6 du budget du Sénégal;

2° Dès notification du présent décret, le sous-ordonnement de Dakar établira les mandats dont le montant et l'imputation budgétaire sont fixés à l'alinéa ci-dessus, le trésorier-payeur procédera, dès réception des mandats émis par le sous-ordonnement de Dakar, aux virements de fonds au profit de la gendarmerie nationale.

Art. 8. — Dispositions transitoires :

Les dispositions de l'instruction provisoire n° 17.414 A.M.P.-ORG.-INT.-2 REG.D.C.-C.D.E. du 14 septembre 1954 au ministre de la France d'outre-mer et relatives aux fonds d'avance continueront à s'appliquer jusqu'à nouvel ordre, sauf dispositions contraires contenues dans le présent décret.

Art. 9. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
chargé provisoirement de la défense,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DÉCRET n° 61-167 du 22 avril 1961
déclarant d'utilité publique les travaux de construction
d'un immeuble à Dakar place de l'Indépendance

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le projet d'aménagement approuvé par arrêté n° 8325 du 23 novembre 1954;

Vu les inscriptions budgétaires;

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction au sud de la Place de l'Indépendance à Dakar de l'immeuble prévu au projet d'aménagement approuvé par arrêté n° 8323 du 23 novembre 1954.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 22 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DÉCRET n° 61-168 M.F.-D.M.F.C.A.-1 du 22 avril 1961
portant nomination d'un directeur de la caisse d'épargne
du Sénégal

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-12 M.F. du 14 novembre 1960 portant organisation de l'office des postes et télécommunications et notamment son article 31;

Vu le décret n° 61-083 du 25 février 1961 portant organisation de la caisse d'épargne du Sénégal;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. N'Diaye Ibrahima, directeur adjoint de l'office des postes et télécommunications, est nommé directeur de la Caisse d'Epargne du Sénégal.

Art. 2. — Le ministre des finances et le ministre des transports et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des transports et télécommunications,
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-169 M.F.-D.F.-2 du 22 avril 1961
complétant le décret n° 61-062 M.F.-CAB.-7 du 8 février 1961
fixant les taux des indemnités de mission

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-062 M.F.-CAB.-7 du 8 février 1961 portant fixation des taux des indemnités de mission des fonctionnaires à l'occasion de leurs déplacements hors du Sénégal;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 61-062 M.F.-CAB.-7 du 8 février 1961 susvisé est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, les membres de la mission du Sénégal assistant à la quinzième session de 1961 de l'O.N.U. percevront en francs C. F. A. la contrevaletur de :

« 60 dollars U. S. A. pour le chef de mission;

« 30 dollars U. S. A. pour les membres,
quel que soit le groupe auquel appartiennent les personnes envoyées en mission. »

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 22 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-170 du 22 avril 1961
déclarant d'utilité publique les travaux d'extension du centre émetteur de l'office des postes et télécommunications à Rufisque.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le projet d'extension du centre émetteur de l'office des postes et télécommunications à Rufisque;

Vu les inscriptions budgétaires prévues au budget de l'office des postes et télécommunications;

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des transports et télécommunications,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'extension du centre émetteur de l'office des postes et télécommunications à Rufisque.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 22 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre des transports et télécommunications,
ABDOULAYE FOFANA.

DECRET n° 61-172 du 22 avril 1961
relatif à la cession d'une parcelle de 2.000 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 6121 D.G. à Dakar

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M^{me} Diouf Alcaly, sage-femme, d'une parcelle de 2.000 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 6121 D.G. et située à proximité du collège d'orientation à Dakar.

Art. 2. — La cession sera consentie aux principales conditions suivantes :

— Prix : 1.000 francs le mètre carré, soit 2.000.000 de francs;

— Obligation de mise en valeur dans un délai d'un an, par la construction d'un bâtiment à usage de clinique d'accouchement et de cabinet de consultation d'une valeur minimum de 5.000.000 de francs;

— Réserve du droit de reprise, à toute époque, des parties du terrain nécessaires à l'exécution, à la réalisation ou à l'application de travaux, d'opérations ou de mesures d'utilité publique, contre remboursement du prix payé par le cessionnaire, majoré, le cas échéant, de la valeur des installations.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 22 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-173 du 22 avril 1961
relatif à la cession du titre foncier n° 2269 T.H. à Méckhé

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Sallières, commerçant à Méckhé, des lots n°s 51, 52, 59 et 60 de la localité formant le titre foncier n° 2269 T.H. pour une superficie de 3.600 mètres carrés.

Art. 2. — La cession sera consentie aux principales conditions suivantes :

— Prix : 25 francs le mètre carré, soit 90.000 francs;

— Obligation de mise en valeur, dans un délai d'un an, par la construction de bâtiments à usage industriel (décor-ticage) d'une valeur minimum de 1.500.000 francs C. F. A.;

— Réserve du droit de reprise, à toute époque, des parties du terrain nécessaires à l'exécution, à la réalisation ou à l'application de travaux, d'opérations ou de mesures d'utilité publique, contre remboursement du prix payé par le cessionnaire majoré, le cas échéant, de la valeur des installations.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.
Dakar, le 22 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE n° 5070 M.F. du 17 avril 1961
rendant exécutoires des états de liquidation
des taxes indirectes

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu les articles 140, 141, 158, 188 et 189 du décret financier du 31 décembre 1912;

Vu les actes réglementaires fixant les règles d'assiette et les taux des taxes indirectes;

Vu la délibération n° 58-104 du 24 décembre 1958 de l'Assemblée constituante du Sénégal fixant les règles relatives à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

Etat n° 5. Amendes fiscales Sénégal (hors Dakar)	171.437	>
Etat n° 6. Amendes fiscales (Dakar)	2.710.000	>
Etat n° 7. Amendes fiscales (Dakar)	1.112.501	>
Etat n° 8. Amendes fiscales (Dakar)	2.620.157	>
Etat n° 9. Amendes fiscales (Dakar)	294.000	>
Etat n° 10. Amendes fiscales (Dakar) ..	244.000	>
Etat n° 11. Amendes fiscales (Dakar) ...	174.300	>

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge au compte n° 112-36 et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 avril 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE n° 5071 M.F. du 17 avril 1961
rendant exécutoires des états de liquidation
des taxes indirectes

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu les articles 140, 141, 158, 187, 188 et 189 du décret financier du 31 décembre 1912;

Vu les actes réglementaires fixant les règles d'assiette et les taux des taxes indirectes;

Vu la délibération n° 58-104 du 24 décembre 1958 de l'Assemblée constituante du Sénégal fixant les règles relatives à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

Etat n° 12 concernant :		
Taxe locale sur le chiffre d'affaires	4.749.112	>
Taxe générale sur les affaires	1.178.599	>
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés ..	844.510	>
Total de l'état n° 12	6.772.221	>

Etat n° 13 concernant :

Taxe sur les stocks 1.860.238 >

Etat n° 14 concernant :

Taxe sur les transactions 71.718 >

Art. 2. — Le trésorier-payeur de la République du Sénégal prendra les états de liquidation en charge et poursuivra par toutes les voies de droit le recouvrement des sommes restant dues.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 avril 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE n° 5160 M.F. du 18 avril 1961
modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 4464 du 5 avril 1961
rendant exécutoires des états de liquidation des taxes
indirectes.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu les articles 140, 141, 158, 187 et 189 du décret financier du 31 décembre 1912;

Vu les actes réglementaires fixant les règles d'assiette et les taux des taxes indirectes;

Vu la délibération n° 58-104 du 24 décembre 1958 de l'Assemblée constituante du Sénégal fixant les règles relatives à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4464 du 5 avril 1961 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ETAT N° 38	
concernant le mois de décembre 1960 (Sénégal H. Dakar)	
Taxe locale sur le chiffre d'affaires	6.423.009
Taxe générale sur les affaires	12.457.143
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés ..	6.517.786
Taxe spéciale sur les tabacs	494.601
Total de l'état n° 38	25.892.489

ETAT N° 39	
concernant le mois de décembre 1960 (Sénégal H. Dakar)	
Taxe locale sur le chiffre d'affaires	5.737.510
Taxe générale sur les affaires	6.747.559
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés ..	454.659
Taxe spéciale sur les tabacs	78.728
Taxe sur la consommation électrique ..	32.189
Total de l'état n° 39	13.050.645

Lire :

Sont rendus exécutoires les états de liquidation ci-après :

ETAT N° 38	
concernant le mois de décembre 1960 (Sénégal H. Dakar)	
Taxe locale sur le chiffre d'affaires	1.221.534
Taxe générale sur les affaires	1.110.077
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés ..	193.800
Total de l'état n° 38	2.525.401

ETAT N° 39

concernant le mois de décembre 1960 (Sénégal H.-Dakar)

Taxe locale sur le chiffre d'affaires	5.737.510 >
Taxe générale sur les affaires	6.747.559 >
Taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés	454.659 >
Taxe spéciale sur les tabacs	78.728 >
Taxe sur la consommation électrique ..	32.189 >
Total de l'état n° 39	13.050.645 >

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 avril 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 5150 M.F.-D.F.-P.-2 en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 82-3 M.F.-CAB. du 23 juillet 1959 portant délégation de signature par le ministre des finances à certains fonctionnaires de son département est modifié comme suit, en ce qui concerne M. Tourtel, directeur des finances :

Au lieu de :

M. Tourtel.

Lire :

M. Camara Abdoul Hamid, sous-directeur des pensions est habilité à signer au lieu et place du ministre, les documents ci-après : décisions portant attribution de rente viagère, de capital décès, ainsi que les arrêtés portant concession de pension et décision de validation de services précaires.

Art. 2. — La signature de M. Camara Abdoul Hamid devra être précédée de la mention : Pour le ministre des finances et par délégation, le sous-directeur des pensions.

Par arrêté ministériel n° 5400 M.F.-D.E.D.T. en date du 21 avril 1961 :

Article premier. — Est affecté au ministère de l'enseignement technique et professionnel, en vue de l'installation d'un centre de formation professionnelle agricole, le titre foncier n° 760 B. C. de 19 ha. 99 a. 82 ca., sis à Bambadinka.

Par arrêté ministériel n° 5401 M.F.-CAB.-PER. en date du 21 avril 1961 :

Article premier. — M. Cazaud Gérard, payeur de 1^{re} classe 3^e échelon des trésoreries d'outre-mer est nommé gérant intérimaire de la paierie de Saint-Louis en remplacement de M. Sarda main de la paierie de Saint-Louis en remplacement de M. Sarda Marius qui reçoit une autre affectation. M. Cazaud est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de Saint-Louis, Dagana et Bakel.

Art. 2. — A ce titre, M. Cazaud percevra pour son compte et sous sa responsabilité, la paierie de Saint-Louis et les recettes municipales de Saint-Louis, Dagana, et Bakel.

Avant sa prise de fonctions, il prêterá le serment prévu par la loi et constituera un cautionnement de 450.000 francs C. F. A. auquel pourra être substituée pour la même somme la garantie de l'Association Française du Cautionnement Mutuel.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité et aux indemnités de gestion municipale attachées au poste.

Art. 3. — La date d'installation de M. Cazaud dans ses fonctions sera fixée par le trésorier général.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

Par arrêté n° 5255 M.F. en date du 19 avril 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 4012 M.F.-D.E.D.T. du 27 mars 1961 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Est affecté au ministère de la jeunesse et des sports, en vue de l'installation d'arènes de luttes sénégalaises, un terrain de 235.400 mètres carrés, sis à Dakar dans la zone du Cerf-Volant...

Lire :

Article premier. — Est affecté au ministère de la jeunesse et des sports, un terrain de 235.400 mètres carrés, sis à Dakar dans la zone du Cerf-Volant...

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 5383 M.F.-D.F.-4 en date du 20 avril 1961 :

Article premier. — M. Langlet, chef de brigade de gendarmerie à Khombole est nommé collecteur d'impôts dans le ressort de la commune de Kkombole.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-30 M.F. du 14 octobre 1960.

Par décision n° 5125 M.F.-D.F.-8 en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — M. Hutton Paul, chef du bureau des chemins de fer (chef du bureau du matériel de la direction des finances), est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès du ministère des finances (sous-direction du matériel).

Art. 2. — M. Hutton percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 5157 M.F.-D.F.-10 A. en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — M. Jean Taxil, attaché d'administration centrale de 2^e classe 3^e échelon, conseiller technique au cabinet du ministère des finances du Sénégal, est nommé gérant de la caisse d'avances dudit ministère, en remplacement de M. Gba-guidi Faustin, parti en congé.

Art. 2. — M. Taxil percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 5261 M.F.-D.F.-8 en date du 19 avril 1961 :

Article premier. — M. Touré Moustapha, chef de bureau du matériel et de la comptabilité de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, est nommé en qualité de dépositaire comptable au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — M. Touré Moustapha percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2475 s.E.T.-3 du 11 juin 1949, qui sera payable en même temps que la solde par le sous-ordonnement de Dakar.

Par décision n° 5335 M.F.-CAB.-7 en date du 19 avril 1961 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 1109 M.F.-D.F.-10 du 9 février 1960, portant revalorisation des rentes viagères du personnel auxiliaire du Sénégal, est complété comme suit :

1° A compter du 1^{er} janvier 1957 :

Après M^{me} Strub Augustine Francine,

Lire : M^{me} Beguerisse Charlotte, ex-dactylographe auxiliaire, échelle VIII échelon 2 (20 ans de service),

19.049 × 15 × 7.200

360 × 100 = 57.147 francs l'an.

M^{me} Destigny Rose, ex-lingère auxiliaire, échelle VIII échelon 3 (22 ans 9 mois 25 jours de services);

$$19.960 \times 15 \times 8.215$$

$$= 68.321 \text{ francs l'an.}$$

$$360 \times 100$$

M. Sissoko Mamadou Soukho, ex-commis auxiliaire (ax. n° 20), échelle IX échelon 2 (26 ans 11 mois 16 jours de services);

$$22.047 \times 15 \times 9.690$$

$$= 89.014 \text{ francs l'an.}$$

$$360 \times 100$$

2° A compter du 1^{er} août 1957 :

M^{me} Beguerisse Charlotte, ex-dactylographe auxiliaire, échelle VIII échelon 1 (20 ans de services);

$$26.640 \times 15 \times 7.200$$

$$= 79.920 \text{ francs l'an.}$$

$$360 \times 100$$

M^{me} Destigny Rose, ex-lingère auxiliaire, échelle VIII échelon 3 (22 ans 9 mois 25 jours de services);

$$28.265 \times 15 \times 8.215$$

$$= 96.748 \text{ francs l'an.}$$

$$360 \times 100$$

M. Sissokho Mamadou Soukho, ex-commis auxiliaire (ax. n° 20), échelle IX échelon 1 (26 ans 11 mois 16 jours de services);

$$29.930 \times 15 \times 9.690$$

$$= 120.842 \text{ francs l'an.}$$

$$360 \times 15$$

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 5384 M.F.-D.M.F.-C.A.-2 en date du 20 avril 1961:

Article premier. — Est modifié, ainsi qu'il suit, l'article 1^{er} de la décision n° 4277 M.F.-D.M.F.-C.A.-2 du 30 mars 1961 désignant M. Manal pour assister à l'installation dans ses fonctions de M. Dupuy Jean, payeur principal des trésoreries d'outre-mer, affecté à la paierie principale de Dakar.

Article premier. — M. Manal Robert, conseiller technique du ministre des finances, est désigné pour assister à l'installation dans ses fonctions, le 30 avril 1961, de M. Dupuy Jean, nommé titulaire de la paierie principale de Dakar et receveur municipal des communes de Dakar et Gorée, en remplacement de M. Marx Léon, gérant intérimaire de ladite paierie.

Par arrêté ministériel n° 5385 M.F.-D.M.F.-C.A.-2 en date du 20 avril 1961 :

Article premier. — Est modifié, ainsi qu'il suit, l'article 4 de l'arrêté n° 4276.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 avril 1961, date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 5159 M.F.-CAB.-PER. en date du 18 avril 1961 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 3150 M.F.-CAB.-PER. du 9 mars 1961, est complété ainsi qu'il suit :

Article premier. — Après : centre de Dakar :

M. Seck Malick, chez Gora M'Baye, rues 3 × 6, Médina, Dakar.

Ajouter :

M. Diouck Birama, chez El Hadj Mar Sèye, rues 29 × 30, Médina, Dakar.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 61-46 PR.-S. G. du 18 avril 1961
chargeant M. Tall Alioune, ministre de la jeunesse et des sports, de l'intérim du ministre de l'éducation nationale en l'absence de ce dernier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tall Alioune, ministre de la jeunesse et des sports assurera l'intérim du ministre de l'éducation nationale en l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Président du Conseil, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 avril 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
ALIOUNE TALL.

Le ministre de l'éducation nationale;
FRANÇOIS DIENG.

Par décision n° 5045 M.E.N.-B. en date du 15 avril 1961 :

Article premier. — Une somme de deux millions cinq cent quatre vingt-treize mille neuf cent quatre vingt-six (2.593.986) francs est mise à la disposition de l'intendant de la cité universitaire de Dakar pour le paiement des allocations complètes aux boursiers de l'université de Dakar ressortissants de la République du Sénégal au titre des mois d'avril, mai et juin 1961.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget de la République du Sénégal, chapitre 54, article 1^{er}, paragraphe 1, exercice 1961, fera l'objet d'un mandat émis par les soins du sous-ordonnancement de Dakar au nom de l'intendant de la cité universitaire (C.C.P. n° 11403, Dakar).

Par décision n° 5258 M.E.N.-F.M. en date du 19 avril 1961 :

Article premier. — Une subvention de cent mille francs C.F.A. (100.000 francs C.F.A.) est attribuée aux artistes dramatiques M^{me} Anny Murvil et M. Armand Tarres, en tournée au Sénégal.

Art. 2. — Cette subvention, imputable au budget du Sénégal, exercice 1961, chapitre 52, article 1^{er}, sera mandatée au compte courant postal n° 352-45 Montpellier, Anny Murvil, Murvil-les-Béziers, par le sous-ordonnancement de Dakar.

Par décision n° 5367 M.E.N.-B. en date du 20 avril 1961 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 2060 du 17 février 1961 concernant M. Guèye Djim Momar, né en 1931 à Kaolack (Sénégal), motifs : raisons de santé.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Décision n° 5046 M.E.N.-B. en date du 15 avril 1961, rectifiant la décision n° 10387 du 14 novembre 1960 :

Article premier. —

Au lieu de :

Diallo Mamadou, né le 23 mai 1935 à Bakel (Sénégal) pour architecture.

Lire :

Diallo Mamadou, né le 23 mai 1935 à Bakel (Sénégal) pour sciences politiques.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRÊTE ministériel n° 5347 M.E.I. du 20 avril 1961 portant fixation des prix des places de la salle de cinéma dénommé « Le Roxy »

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 59-077 du 10 avril 1959 réglant la répartition entre les ministres, des tâches et compétences administratives, modifié par décret n° 59-243 s.g. du 29 octobre 1959, et n° 60-317 du 13 septembre 1960;

Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix;

Vu l'arrêté n° 5655 du 23 juin 1960 portant fixation du prix maximum des places dans les cinémas de la ville de Dakar, modifié par arrêté n° 9465 du 19 octobre 1960;

Vu l'avis du comité central des prix en date du 10 juin 1960;

Vu la lettre n° 1285 D.G.J.-M.P. du 30 mars 1961 de la Société d'Exploitation Cinématographique (S.E.C.M.A.);

Sur le rapport du chef du service central des prix,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} avril 1961, les prix maxima des places de la salle de cinéma dénommée « Le Roxy » sont fixés ainsi qu'il suit :

1^{er} Tarif soirée :

Premières : 150 francs;

Secondes : 100 francs.

2^o Tarif matinée :

Premières : 100 francs;

Secondes : 50 francs.

3^o Pour les films inédits projetés en exclusivité avec le cinéma Palace :

Premières : 175 francs;

Secondes : 100 francs.

Art. 2. — Les prix indiqués à l'article 1^{er} sont des prix maxima qui pourront être abaissés par les exploitants, mais qui ne pourront être modifiés en hausse que sur justification d'une amélioration sensible des conditions de confort, d'hygiène, d'aération, etc.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 20 avril 1961.

DIA AMADOU CISSE.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5010 M.E.R.-COOP. en date du 15 avril 1961 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des corps supérieurs groupés des aides-conducteurs d'agriculture, des assistants d'élevage, des contrôleurs adjoints des eaux et forêts, pour les années 1959 et 1960, les fonctionnaires dont les noms suivent :

AGRICULTURE

Pour la classe exceptionnelle
du grade d'aide-conducteur principal

Néant

Pour le grade d'aide-conducteur principal 1^{er} échelon

MM. N'Diaye Cheick, pour compter du 1^{er} janvier 1960;

N'Diaye Balla Sanor, pour compter du 1^{er} juillet 1959;

Wane Amadou Samba, pour compter du 1^{er} juillet 1959, aides-conducteurs de 1^{re} classe 3^o échelon.

Pour le grade d'aide-conducteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Diop Mamadou, pour compter du 1^{er} janvier 1959;

N'Diaye Mamadou Diémé, pour compter du 1^{er} janvier 1959;

Sall Samba Mody, pour compter du 1^{er} janvier 1959;

Cissé Badara, pour compter du 1^{er} janvier 1959;

Diop Ada, pour compter du 10 janvier 1960, aides-conducteurs 2^o classe 4^o échelon.

ELEVAGE

Pour la classe exceptionnelle
du grade d'assistant principal de l'élevage

Néant

Pour le grade d'assistant d'élevage principal de 1^{er} échelon

Néant

Pour le grade d'assistant d'élevage 1^{re} classe 1^{er} échelon

MM. Cissé Yamar, pour compter du 28 septembre 1959;

N'Diaye Alioune, pour compter du 1^{er} janvier 1959;

Diop Abdouhadre, pour compter du 1^{er} janvier 1959, assistants d'élevage 2^o classe 4^o échelon.

Par arrêté ministériel n° 5011 M.E.R.-COOP. en date du 15 avril 1961 :

Article premier. — Sont promus, au titre des années 1959 et 1960, les fonctionnaires des corps supérieurs groupés des aides-conducteurs, assistants d'élevage, contrôleurs adjoints des eaux et forêts, dont les noms suivent :

AGRICULTURE

MM. N'Diaye Cheick, 1^{re} classe 3^o échelon pour compter du 1-1-1959, est promu principal 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1960;

N'Diaye Balla Sanor, 1^{re} classe 3^o échelon pour compter du 1-7-1958, est promu principal 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1959;

Wane Amadou Samba, 1^{re} classe 3^o échelon pour compter du 1-7-1958, est promu principal 1^{er} échelon pour compter du 1-7-1959;

Diop Mamadou, 2^o classe 4^o échelon pour compter du 1-1-1958, est promu 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1959;

N'Diaye Mamadou Diémé, 2^o classe 4^o échelon pour compter du 1-1-1958, est promu 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1959;

Sall Samba Mody, 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-1958, est promu 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1959;

Cissé Badara, 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-1958, est promu 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1959;

Diop Ada, 2^e classe 4^e échelon pour compter du 10-1-1959, est promu 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 10-1-1960.

ELEVAGE

MM. Cissé Yamar, 2^e classe 4^e échelon pour compter du 28-9-1958, est promu 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 28-9-1959;

N'Diaye Alioune, 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-1957, est promu 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1959;

Diop Abdouhadre, 2^e classe 4^e échelon pour compter du 1-1-1957, est promu 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1959.

Par décision ministérielle n° 5165 M.E.R.-COOP. en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — M. Bâ Mohamadou, aide-conducteur d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service au C. E. R. de N'Guékhokhe (Région de Thiès), est affecté à l'inspection régionale de l'agriculture de Kaolack, pour servir en qualité de chef du secteur agricole de Nioro-du-Rip en remplacement de M. Wane Abdoul Aziz, conducteur d'agriculture, actuellement en stage à l'E.S.A.A.T. (budget local, chap. 23, art. 2, paragr. 2).

Par décision ministérielle n° 5331 M.E.R.-COOP. en date du 19 avril 1961 :

Article premier. — M. Cissé Abdoulaye, contrôleur de 3^e échelon des eaux et forêts, en service à l'inspection forestière du Sine-Saloum, est nommé chef de l'inspection des eaux et forêts de la Région du Cap-Vert (chap. 23, art. 4, paragr. 2).

Par décision ministérielle n° 5406 M.E.R.-COOP. en date du 21 avril 1961 :

Article premier. — La décision n° 11021 M.E.R.-COOP. du 1^{er} décembre 1960, portant avancements automatiques d'échelons pour l'année 1960 du corps supérieur des aides-conducteurs d'agriculture du Sénégal, est complétée comme suit :

M. Arial Gabriel, 2^e classe 2^e échelon pour compter du 2 mai 1958 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 2 mai 1960 (A. C. et R. S. M. : néant).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 61-166 M.T.F.P.-D.T.L.S. du 20 avril 1961
portant désignation d'une délégation de la République
du Sénégal au III^e congrès mondial de la prévention

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal conduite par M. N'Diaye Mohamed, chef de cabinet du ministre du travail et de la fonction publique, participera aux travaux du III^e Congrès mondial de la Prévention, organisé par l'Institut national de Sécurité de France, qui se tiendra à Paris du 22 au 27 mai 1961.

Art. 2. — La composition de la délégation est la suivante :
MM. N'Diaye Mohamed, chef de cabinet du ministre du travail et de la fonction publique;
Vermot-Gauchy, chef de la division de la Prévoyance sociale.

Art. 3. — Pour la présente mission, les membres de la délégation seront considérés comme faisant partie du groupe I.

Il leur sera délivré une réquisition de transport par voie aérienne Dakar-Paris et retour, imputable au budget du Sénégal (chap. 8, art. 12).

Art. 4. — Les frais de mission alloués aux membres de la délégation désignés à l'article 2 sont fixés à 4.000 francs C. F. A. par jour. La dépense est imputable au budget du Sénégal (chap. 39, art. 1^{er}, paragr. 1).

Art. 5. — M. N'Diaye Mohamed quittera Dakar le 20 mai 1961. M. Vermot-Gauchy quittera Dakar le 29 avril 1961 pour accomplir au préalable une mission d'information de trois semaines auprès des organismes de sécurité sociale française.

Art. 6. — Avant le départ, MM. N'Diaye Mohamed et Vermot-Gauchy percevront une avance sur frais de mission correspondant respectivement à 7 jours et 20 jours.

Art. 7. — Le ministre des finances et le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 20 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la fonction publique et du travail,
IBRAHIMA SAR.

Le ministre des finances,
A. PEYTAVIN.

ARRÊTE ministériel n° 5018 M.T.F.P.-CAB.-B.E. du 15 avril 1961
portant ouverture de concours pour l'accès à la hiérarchie
« C » de la technique administrative

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 portant fixation du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-200 P.C.G.-M.T.F.P.-CAB. du 10 août 1959 déléguant aux ministres certains pouvoirs et fixant la répartition entre les ministres des pouvoirs d'administration et de gestion du personnel;

Vu l'arrêté n° 1623 P.C.G.-M.T.F.P.-CAB.-B.E. du 24 février 1960, modifié par arrêté n° 2470 P.C.G.-M.T.F.P.-CAB.-B.E. du 17 mars 1960 portant ouverture de concours pour l'accès à la hiérarchie « C » de la technique administrative,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct et un concours professionnel seront organisés avant le 31 octobre 1961 à une date qui sera précisée par arrêté deux mois au moins avant la date des épreuves.

Art. 2. — Ces concours seront organisés dans les conditions définies par l'arrêté n° 1623 P.C.G.-M.T.F.P.-CAB.-B.E. du 24 février 1960, modifié par arrêté n° 2470 P.C.G.-M.T.F.P.-CAB.-B.E. du 17 mars 1960 susvisés, portant ouverture d'un concours direct et d'un concours professionnel d'accès à la hiérarchie « C » de la technique administrative : administration générale et finances.

Art. 3. — Toutefois, par dérogation au programme figurant à l'annexe I de l'arrêté n° 1623 P.C.G.-M.T.F.P.-CAB.-B.E. du 24 février 1960, le sujet de l'épreuve de droit public portera sur les matières suivantes :

- Constitution de la République du Sénégal;
- Organisation judiciaire de la République du Sénégal;
- Organisation administrative de la République du Sénégal;

— Statut général de la fonction publique.

Art. 4. — Par dérogation également au programme figurant à l'annexe II de l'arrêté n° 2470 P.C.G.-M.T.F.P.-CAB.-B.E. du 17 mars 1960, le sujet de l'épreuve de droit administratif portera sur les matières suivantes :

- Constitution de la République du Sénégal;
- Organisation judiciaire de la République du Sénégal;
- Organisation administrative de la République du Sénégal;

— Statut général de la fonction publique.

Art. 5. — Le nombre des places offertes pour chacun de ces concours sera fixé ultérieurement.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 15 avril 1961.

IBRAHIMA SAR.

ARRÊTE ministériel n° 5019 M.F.P.-CAB.-B.E. du 15 avril 1961
portant ouverture de concours pour l'accès
à la hiérarchie B de la technique administrative

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 portant fixation du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 59-200 P.C.G.-M.F.P.-CAB. du 10 août 1959 déléguant aux ministres certains pouvoirs et fixant la répartition entre les ministres des pouvoirs d'administration et de gestion du personnel;

Vu l'arrêté, n° 1622 P.C.G.-M.T.F.P.-CAB.-B.E. du 24 février 1960 portant ouverture de concours pour l'accès à la hiérarchie « B » de la technique administrative,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct et un concours professionnel seront organisés avant le 31 octobre 1961 à une date qui sera précisée par arrêté, deux mois au moins avant la date des épreuves.

Art. 2. — Ces concours seront organisés dans les conditions définies par l'arrêté n° 1622 P.C.G.-M.T.F.P.-CAB.-B.E. du 24 février 1960 susvisé portant ouverture d'un concours direct et d'un concours professionnel d'accès à la hiérarchie « B » de la technique administrative : administration générale et finances.

Art. 3. — Toutefois, par dérogation au programme figurant à l'annexe I de l'arrêté n° 1622 P.C.G.-M.T.F.P.-CAB.-B.E. du 24 février 1960, le sujet de l'épreuve de droit public portera sur les matières suivantes :

- Constitution de la République du Sénégal;
- Principes généraux de droit administratif, centralisation, décentralisation, concentration, déconcentration, tutelle, hiérarchie, théorie de la personnalité morale;
- Organisation judiciaire de la République du Sénégal;
- Domaine public, domaine privé;
- Organisation administrative de la République du Sénégal;

— Statut général de la Fonction publique.

Art. 4. — Par dérogation également au programme figurant à l'annexe II de l'arrêté n° 1622 P.C.G.-M.T.F.P.-CAB.-B.E. du 24 février 1960, le sujet de l'épreuve de droit public portera sur les matières suivantes :

- Constitution de la République du Sénégal;
- Principes généraux de droit administratif, centralisation, décentralisation, concentration, déconcentration, tutelle, hiérarchie, théorie de la personnalité morale;
- Organisation judiciaire de la République du Sénégal;
- Domaine public, domaine privé;
- Organisation administrative de la République du Sénégal;

— Statut général de la fonction publique.

Art. 5. — Le nombre des places offertes pour chacun de ces concours sera fixé ultérieurement.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 avril 1961.

IBRAHIMA SAR.

Par arrêté ministériel n° 5079 M.T.F.P.-D.T.L.S.-P.S. en date du 17 avril 1961 :

Article premier. — La Société Africaine d'Electricité, dont le siège social se trouve à Dakar, est agréée dans les conditions prévues par le titre III de l'arrêté général n° 1339 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 13 janvier 1956, pour assurer la vérification des installations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques au Sénégal.

Art. 2. — Le dit agrément est accordé pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} mai 1961.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5012 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 15 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Touré Baba, maçon auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 (ex. 631), en service aux travaux publics de la Région du Cap-Vert à Dakar est révisée ainsi qu'il suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Situation ancienne

M. Touré Baba, maçon, échelle V échelon 2 pour compter du 1^{er} mai 1954 (A.C. : 8 mois 10 jours) (arrêté n° 5552 P.-1 du 23 septembre 1958) passe à l'échelon 3 pour compter du 21 août 1955 (arrêté n° 6916 P.-6 du 28 novembre 1958), est reclassé (arrêté n° 8547), maçon, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : 1 an 4 mois 9 jours) (arrêté n° 1888 M.T.F.P. du 11 mars 1958), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 21 août 1957 (arrêté n° 4072 du 20 mai 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 21 août 1959 (arrêté n° 1144 du 9 février 1960).

Situation nouvelle

M. Touré Baba, maçon, échelle V échelon 2 pour compter du 1^{er} mai 1954 (A.C. : 8 mois 10 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 21 août 1955, est reclassé chef maçon, échelle VII échelon 1 pour compter du 12 janvier 1956 (arrêté n° 8547), et chef maçon, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A.C. : 11 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 12 janvier 1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 12 janvier 1960 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5095 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1961 :

Article premier. — M. Diaw Amadou *dit* Doudou, commis d'administration ordinaire 3° échelon (indice 644 du Mali) de la République du Mali, en service au casier expérimental de Richard-Toll, est pour compter du 21 janvier 1961, date de sa radiation des contrôles des fonctionnaires de cette République intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de commis expéditionnaire ordinaire 3° échelon (indice local nouveau 575, groupe IV), ancienneté conservée dans l'échelon au 21 janvier 1961 : 1 an 20 jours; R. S. M. : néant.

L'intéressé reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 5097 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} septembre 1960 au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali (prononcé par arrêté n° 9267 M.F.P.-3 du 25 août 1959) de M. Kane Pierre Antoine, commis de 2^e classe 4^e échelon des S.A.F.C., précédemment en service à l'ex-direction fédérale des finances.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} septembre 1960, la solde de M. Kane Pierre Antoine sera supportée par le chapitre 39, article 6 *bis* jusqu'au 31 décembre 1960 (régularisation).

Art. 3. — Pour compter du 1^{er} janvier 1961, M. Kane Pierre Antoine, commis de 2^e classe 4^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 695) est mis à la disposition du ministre du plan, du développement et de la coopération technique à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 5101 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1961 :

Article premier. — M. Gaye Mohamedou, rédacteur de 3^e classe 5^e échelon du cadre d'administration générale (indice République Islamique Mauritanie 702), précédemment en service à la direction de la fonction publique de la République Islamique de Mauritanie, est pour compter du 1^{er} avril 1961, date de sa radiation des contrôles des fonctionnaires de la République Islamique de Mauritanie, intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice local nouveau 1243, groupe III). Ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} avril 1961 : 1 an 3 mois,

Art. 2. — M. Gaye Mohamedou, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 1243, groupe III), est affecté à la direction de la fonction publique du Sénégal à Dakar en complément d'effectif.

Par décision ministérielle n° 5104 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de la décision n° 3554 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 16 mars est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Représentants de l'administration

Président :

— Le ministre de la fonction publique et du travail ou son délégué.

Membres :

- Un délégué du ministre des finances;
- Un délégué du ministre de l'intérieur;
- Un délégué du ministre de l'éducation nationale.

Lire :

Représentants de l'administration

Président :

— Le ministre de la fonction publique et du travail ou son délégué.

Membres :

- Un délégué du ministre des finances;
 - Un délégué du ministre de l'intérieur;
 - Un délégué du Président du Conseil (Secrétariat général).
- (Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 5106 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 17 avril 1961 à l'arrêté n° 859 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 25 janvier 1961 portant avancement d'échelles des auxiliaires pour l'année 1960.

Article premier. — L'arrêté n° 859 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 25 janvier 1961 est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Guèye Babacar, ouvrier auxiliaire catégorie B-1 (Ax. 5327), en service à l'I. F. A. N. de Dakar.

Au lieu de :

M. Guèye Babacar, ouvrier, échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Lire :

M. Guèye Babacar, ouvrier, échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Par arrêté ministériel n° 5142 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} septembre 1960 au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali (prononcé par arrêté n° 10511 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 8 octobre 1959) de M. Diallo Malick Sèye, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon, précédemment en service à l'ex-direction fédérale des finances à Dakar.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} septembre 1960, M. Diallo Malick Sèye est placé dans la position d'instance d'affectation jusqu'au 31 décembre 1960. Dans cette position, sa solde sera supportée par le chapitre 39-6 *bis* (régularisation).

Art. 3. — Pour compter du 1^{er} janvier 1961 M. Diallo Malick Sèye, commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon (indice local nouveau 626, groupe IV), en instance d'affectation est mis à la disposition du ministre du plan, du développement et de la coopération technique.

Par arrêté ministériel n° 5145 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — M. M'Bengue Mamadou Seyni, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon du corps local du Sénégal (indice local nouveau 525, groupe IV) est, pour compter du 15 juillet 1960, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an renouvelable.

Par arrêté ministériel n° 5146 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — M. Cissé Mamadou, commis de 2^e classe 4^e échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 695) est, pour compter du 18 juillet 1960, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an renouvelable.

Par arrêté ministériel n° 5197 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — M. Diagne Malé, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 458) du cadre de l'administration générale de la République Islamique de Mauritanie est, pour compter du 15 février 1960 date de sa radiation des contrôles du personnel de ce cadre, intégré dans le corps des services administratifs, financiers et comptables, en qualité de commis de 2^e classe 4^e échelon (indice 695 nouveau) ancienneté conservée dans cet échelon au 15 février 1960 : 2 ans 1 mois 14 jours.

Les droits de M. Diagne Malé à son avancement au grade supérieur (commis des S.A.F.C. de 1^{re} classe 1^{er} échelon) pour lequel il est proposable depuis le 1^{er} janvier 1959, seront examinés lors de la prochaine commission d'avancement de son corps.

Art. 2. — M. Diagne Malé reste maintenu à la disposition du ministre des finances.

Art. 3. — Les sommes qu'à la date du présent arrêté M. Diagne aurait perçues au titre de son traitement de fonctionnaire et qui dépasseraient éventuellement celles correspondant normalement à l'indice 695 local nouveau lui resteront acquises.

Par arrêté ministériel n° 5224 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 9857 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 29 octobre 1960 affectant M. Wade Adama au ministère des finances.

Art. 2. — M. Wade Adama, commis principal 1^{er} échelon du corps supérieur des S.A.F.C., précédemment en service en République de Guinée, titulaire d'un congé administratif, arrivé à expiration le 30 juin 1960 est, pour compter du 1^{er} juillet 1960, intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité de commis des S.A.F.C. principal 1^{er} échelon (indice local nouveau 860). Ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} juillet 1960: 1 an 6 mois.

Art. 3. — Pour compter du 1^{er} juillet 1960 M. Wade Adama, commis principal 1^{er} échelon du corps supérieur des S.A.F.C. (indice local nouveau 860), est placé dans la position d'instance d'affectation, jusqu'au 19 août 1960 (régularisation).

Dans cette position, la solde de M. Wade Adama est imputable au budget local du Sénégal, chapitre 39, article 6 et mandatée par le sous-ordonnement de Dakar.

M. Wade Adama ne peut dans cette position prétendre aux indemnités pour frais d'hôtel.

Art. 4. — Pour compter du 20 août 1960, M. Wade Adama, commis principal 1^{er} échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 860, groupe III), est mis à la disposition du ministre des finances de la République du Sénégal à Dakar.

Art. 5. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1961, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté le passage au 2^e échelon du grade de principal de M. Wade Adama, commis principal 1^{er} échelon des S.A.F.C. en service au ministère des finances du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 5225 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — Sont déclarés admis au concours professionnel d'accès à la hiérarchie « B » de la technique administrative : administration générale et finances des 29 et 30 septembre 1960, les candidats dont les noms suivent (classés par ordre de mérite) :

1. Ka Moustapha (centre de Saint-Louis), commis des S.A.F.C., sous-ordonnement de Saint-Louis;
2. Niang Babacar (centre de Saint-Louis), commis des S.A.F.C., sous-ordonnement de Saint-Louis;
3. Fall N'Diaga (centre de Dakar), commis des S.A.F.C., sous-ordonnement de Dakar;
4. Ly Abdou Souleymane (centre de Dakar), commis des S.A.F.C., hygiène Dakar;
5. Cissé Boubacar (centre de Dakar), commis des S.A.F.C., E.N.A.S. Dakar;
6. N'Diaye Ousseynou (centre de Saint-Louis), commis des S.A.F.C., C.R.A.D. Saint-Louis;
7. Ly Mamadou Hady (centre de Kaolack), commis des S.A.F.C., Gossas;
8. Ka Samba Lô (centre de Saint-Louis), commis des S.A.F.C., enregistrement Saint-Louis;
9. Fall Amadou Moustapha (centre de Kaolack), commis des S.A.F.C., agent spécial, Nioro-du-Rip.

Art. 2. — Les agents désignés ci-dessus sont nommés secrétaires d'administration stagiaires pour compter du 1^{er} janvier 1961 et sont maintenus à leur actuel poste d'affectation.

Toutefois M. Cissé Boubacar étant actuellement élève à l'E.N.A.S. sa nomination en qualité de secrétaire d'administration stagiaire n'interviendra que pour compter de la date

à laquelle il prendra effectivement son service en cette qualité et ce dans l'éventualité où n'ayant pas obtenu le brevet de l'E.N.A.S. il ne serait pas admis dans un cadre de la hiérarchie « A ».

Art. 3. — Si la rémunération mensuelle précédemment perçue est supérieure à celle résultant de la présente nomination, les intéressés percevront une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent une solde au moins égale à celle qu'ils détenaient au 31 décembre 1960.

Par arrêté ministériel n° 5226 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — Sont déclarés admis au concours professionnel d'accès à la hiérarchie « C » de la technique administrative : administration générale et finances des 6 et 7 octobre 1960, les candidats dont les noms suivent (classés par ordre de mérite) :

1. Fall Mamadou Moustapha (centre de Dakar), commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon du cadre local (M.E.R. -Dakar);
2. Sarr Amadou N'Diaye (centre de Dakar), secrétaire comptable auxiliaire, échelle VII échelon 3 (trésorerie Dakar);
3. M'Bengue Ousmane (centre de Saint-Louis), dactylographe ordinaire 2^e échelon du cadre local (Région Fleuve Saint-Louis);
4. M'Bengue El Hadji Malick (centre de Dakar), comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 2 (M.E.R. Dakar);
5. Samb Makha (centre de Saint-Louis), secrétaire comptable auxiliaire, échelle IX échelon 1 (hôpital Saint-Louis);
6. M'Baye Moctar (centre de Dakar), comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 3 (sous-ordonnement Dakar);
7. Sow Amadou (centre de Dakar), secrétaire comptable auxiliaire, échelle VIII échelon 3 (sous-ordonnement Dakar);
8. Sy Amadou Badara (centre de Dakar), commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon du cadre local (M.T.F.P. Dakar);
9. Sylla Papa Moctar (centre de Dakar), commis auxiliaire, échelle IX échelon 2 (M.T.F.P. Dakar);
10. Gaye Alioune (centre de Dakar), commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon du cadre local (pensions Dakar);
- Bà Birane (centre de Dakar), sténotypiste contractuel (Assemblée nationale Dakar);
12. Fall Madior (centre de Saint-Louis), secrétaire comptable auxiliaire, échelle IX échelon 2 (sous-ordonnement Saint-Louis);
13. Diop Abibou (centre de Saint-Louis), commis auxiliaire, échelle VIII échelon 3 (sûreté Saint-Louis);
14. N'Diaye M'Baye Seck (centre de Dakar), commis expéditionnaire principal 1^{er} échelon du cadre local (M'Bour);
15. Niane Amadou Alpha (centre de Dakar), commis expéditionnaire 3^e échelon du cadre local (M.F. Dakar).

Art. 2. — Les agents désignés ci-dessus sont nommés commis des services administratifs, financiers et comptables stagiaires pour compter du 1^{er} janvier 1961 et sont maintenus à leur actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Si la rémunération mensuelle précédemment perçue est supérieure à celle résultant de la présente nomination, les intéressés percevront une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent une solde au moins égale à celle qu'ils détenaient au 31 décembre 1960.

Par arrêté ministériel n° 5307 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 19 avril 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 8892 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 1^{er} octobre 1960 est complété comme suit en ce qui concerne M. Wade Hamidou Moussa, planton auxiliaire (ax. 833), en service à la résidence de Kaolack.

M. Wade Hamidou Moussa, planton auxiliaire, catégorie C, échelle II échelon 2, pour compter du 14 décembre 1958 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 14 décembre 1960 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5315 en date du 19 avril 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de douze mois pour compter du 1^{er} juillet 1961 pour en jouir à Abomey (Dahomey) est accordé à M. Ayité Pogba Gabriel, adjudant 3^e échelon des douanes en service à Dakar, indice 1010, groupe III.

Art. 2. — L'intéressé qui est arrivé au Sénégal le 31 août 1955 y a accompli plus de quatre ans de services en qualité de fonctionnaire expatrié et bénéficiera d'une indemnité correspondante à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les douze mois de congé acquis au titre de ce séjour conformément aux dispositions de l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué ci-dessus.

Art. 3. — M. Ayité Pogba bénéficiera avant son départ du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 5938 M.F.P.T.S.S. du 8 octobre 1959.

Art. 4. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Abomey seront délivrées à M. Ayité Pogba qui voyage accompagné de son épouse et de son enfant âgé de 17 ans.

Art. 5. — M. Ayité Pogba est remis sur sa demande à la disposition du Gouvernement du Dahomey son pays d'origine et radié des contrôles du personnel en service au Sénégal à l'expiration du congé dont il bénéficie par le présent arrêté.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget du Sénégal, chapitre 17, article 9, en ce qui concerne la solde et le chapitre 39, article 1^{er}, paragraphe 2 en ce qui concerne les transports.

Par arrêté ministériel n° 5413 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 21 avril 1961 :

Article premier. — Ajouter à l'arrêté n° 8892 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 1^{er} octobre 1960, portant passages automatiques d'échelons des premier et deuxième semestres 1960, le garçon de salle auxiliaire désigné ci-après :

M. Sène Abdoulaye (dossier n° 383), garçon de salle, E. 25 010, échelle III échelon 2 pour compter du 10 février 1958, passe à l'échelon 3 pour compter du 10 février 1960 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 5414 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 21 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diop Birane, chauffeur mécanicien auxiliaire, catégorie « A », en service au ministère des finances, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en application du 3^e alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954.

Situation ancienne

M. Diop Birane, chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 10604 du 13 octobre 1959), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (arrêté n° 10604 M.T.F.P. du 13 octobre 1959), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 12793 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 22 décembre 1959), est reclassé à la catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 9 février 1960 (arrêté n° 1131 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. du 9 février 1960).

Situation nouvelle

M. Diop Birane, chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (A. C. : 4 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} septembre 1956 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} septembre 1958 (A. C. : néant), est reclassé à la catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 9 février 1960.

Par décision ministérielle n° 4615 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — M. Diallo Samba, gardien auxiliaire, échelle I échelon 3 (Ax. 4225), en service à la 3^e inspection des affaires administratives à Saint-Louis, est affecté à la Région

du Fleuve à Saint-Louis, en qualité de garde-meubles et mis à la disposition de M. Ly Bocar, adjoint au développement du Gouverneur de la Région du Fleuve.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 4997 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 14 avril 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Baïdy, chef d'équipe auxiliaire, catégorie B-1, échelle VII échelon 1 (Ax. 4977), précédemment en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1960.

Art. 2. — M. N'Diaye Baïdy qui a accompli 13 ans 11 mois de services administratifs (dont 6 ans 11 mois effectués du 1^{er} février 1947 au 31 décembre 1953 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 7 ans effectués du 1^{er} janvier 1954 au 31 décembre 1960 en qualité d'auxiliaire) aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires du 1^{er} janvier 1954 au 31 décembre 1960, soit au taux de :

- 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} février 1957;
- 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} février 1957 au 31 décembre 1960.

Par décision ministérielle n° 4998 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 14 avril 1961 :

Article premier. — M^{me} Diouf Kéwé, cuisinière auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (Ax. 4577), précédemment en service à l'hôpital de Kaolack, atteinte par la limite d'âge, est radiée des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1960.

Art. 2. — M^{me} Diouf Kéwé qui a accompli 10 ans 8 mois de services administratifs (dont 4 ans 8 mois effectués du 1^{er} mai 1950 au 31 décembre 1954 en qualité de journalière non rattachée explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 6 ans effectués du 1^{er} janvier 1955 au 31 décembre 1960 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

- 1^o A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires du 1^{er} janvier 1955 au 31 décembre 1960 soit au taux de :
- 20 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 1^{er} mai 1955;
- 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1955 au 1^{er} mai 1960;
- 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1960 au 31 décembre 1960.

Par décision ministérielle n° 5000 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 14 avril 1961 :

Article premier. — M. Guèye Laty, maçon auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (ax. 5328), en service à M.F.A.N. de Dakar, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960, est radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal pour compter de cette date.

Art. 2. — M. Guèye Laty qui réunissait à la date du 31 décembre 1960, 15 ans de services effectifs du 1^{er} janvier 1946 au 31 décembre 1960, dont 4 ans 2 mois de services journaliers, 9 ans 1 mois de services auxiliaires au haut commissariat général et 1 an 9 mois de services auxiliaires au Sénégal, effectués du 1^{er} avril 1959 au 31 décembre 1960, et qui a déjà perçu au haut commissariat général une indemnité de fin d'engagement pour ses services jusqu'au 1^{er} avril 1959, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services accomplis en qualité d'auxiliaire du Sénégal du 1^{er} avril 1959 au 31 décembre 1960, au taux de :

- 30 % pour ses services effectués du 1^{er} avril 1959 au 31 décembre 1960.

Par décision ministérielle n° 5001 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 14 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diokh Madiojhe, garçon de salle auxiliaire, catégorie B-2, échelle II échelon 3 (ax. 4213), en service au lycée Faidherbe de Saint-Louis, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Situation ancienne

M. Diokh Madiojhe, garçon de salle, catégorie B-2, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1955 (arrêté n° 8518 du 1^{er} octobre 1958), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Diokh Madiojhe, garçon de salle, catégorie B-2, échelle III échelon 1, pour compter du 1^{er} janvier 1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Par décision ministérielle n° 5002 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 14 avril 1961 :

Article premier. — M. Diouf Amath, dactylographe auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 3, pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : néant), en service à l'inscription maritime à Dakar, est reclassé commis auxiliaire aux mêmes catégorie, échelle et échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. dans l'échelon : 1 an).

Par décision ministérielle n° 5003 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 14 avril 1961 :

Article premier. — M. Niang Khadre, secrétaire comptable auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 3, en service à l'arrondissement des travaux publics à Saint-Louis, est mis à la disposition du ministre de la jeunesse et des sports pour servir dans son département.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} mars 1961.

Par décision ministérielle n° 5096 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 17 avril 1961 :

Article premier. — Les articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2977 M.T.F.P.-D.F.P. du 6 mars 1961, mettant fin à la suspension de fonctions et affectant M. Dieng Thierno, son rectifiés comme suit :

Au lieu de :

M. Dieng Thierno, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon.

Lire :

M. Dieng Thierno, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 5120 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — M. Faye Doudou, Biguine, menuisier auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 (ax. 3350), en service à la résidence de Fatick, est reclassé chef menuisier auxiliaire, catégorie A, échelle VII échelon 1.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 2 novembre 1959.

Par décision ministérielle n° 5147 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — Les pages 2, 3, 4 et 5 annexées à la décision n° 8702 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 23 avril 1960 portant intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal, des agents auxiliaires en service à la direction de l'aéronautique civile à Dakar, sont rectifiées conformément au tableau ci-annexé.

Page 2.

Au lieu de :

M. Diop Amadou, aide-peintre (dossier n° 5458), catégorie B-2, échelle III échelon 3 pour compter du 1^{er} avril 1957 (A. C. : néant) (ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} avril 1959 date d'intégration dans le statut du Sénégal : 2 ans).

Lire :

M. Diop Mamadou, téléphoniste (dossier n° 5458), catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A. C. : néant) (ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} avril 1959 date d'intégration dans le statut du Sénégal : 1 an 2 mois 15 jours compte tenu de l'interruption du 5 janvier 1959 au 19 janvier 1959).

Page 3.

Au lieu de :

M. Faye Babacar, manœuvre (dossier n° 5479), catégorie C, échelle II échelon 1 pour compter du 8 mai 1955 (A. C. : néant) (ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} avril 1959 date d'intégration dans le statut du Sénégal : 3 ans 10 mois 23 jours).

Lire :

M. Faye Babacar, manœuvre (dossier n° 5479), catégorie C, échelle II échelon 1 pour compter du 8 mai 1957 (A. C. : néant) (ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} avril 1959 date d'intégration dans le statut du Sénégal : 1 an 10 mois 23 jours).

Au lieu de :

M. Gaye Saloum, surveillant d'émission (dossier n° 5485), catégorie B-2, échelle III échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A. C. : néant) (ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} avril 1959 date d'intégration dans le statut du Sénégal : 1 an 3 mois).

Lire :

M. Gaye Saloum, surveillant d'émission (dossier n° 5485), catégorie B-2, échelle III échelon 2 pour compter du 1^{er} novembre 1958 (A. C. : néant) (ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} avril 1959 date d'intégration dans le statut du Sénégal : 5 mois).

Au lieu de :

M. Guèye Moussa, électricien (dossier n° 5488), catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 19 mars 1959 (A. C. : 9 mois 28 jours) (ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} avril 1959 date d'intégration dans le statut du Sénégal : 10 mois 10 jours).

Lire :

M. Guèye Moussa, électricien (dossier n° 5488), catégorie A, échelle VIII échelon 3 pour compter du 19 mars 1959 (A. C. : 9 mois 28 jours) (ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} avril 1959 date d'intégration dans le statut du Sénégal : 10 mois 10 jours).

Page 4.

Au lieu de :

M. Mané Louis, chef pompier (dossier n° 5505), catégorie C, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} août 1958 (A. C. : néant) (ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} avril 1959 date d'intégration dans le statut du Sénégal : 8 mois).

Lire :

M. Mané Louis, aide-pompier (dossier n° 5505), catégorie C, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} août 1958 (A. C. : néant) (ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} avril 1959 date d'intégration dans le statut du Sénégal : 8 mois).

Au lieu de :

M. M'Baye Amadou, chauffeur (dossier n° 5507), catégorie B-1, échelle VII échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A. C. : néant) (ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} avril 1959 date d'intégration dans le statut du Sénégal : 1 an 3 mois).

Lire :

M. M'Baye Mamadou, pompier (dossier n° 5507), catégorie B-2, échelle IV échelon 1 pour compter du 27 août 1957 (A. C. : néant) (ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} avril 1959 date d'intégration dans le statut du Sénégal : 1 an 7 mois 4 jours).

Page 5.

Au lieu de :

M. Sall Tahir, jardinier (dossier n° 5546), catégorie B-2, échelle IV échelon 2 pour compter du 15 juillet 1958 (A. C. : néant) (ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} avril 1959 date d'intégration dans le statut du Sénégal : 8 mois 16 jours).

Lire :

M. Sall Tahir, jardinier (dossier n° 5546), catégorie B-2, échelle VI échelon 2 pour compter du 15 mai 1958 (A. C. : néant) (ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} avril 1959 date d'intégration dans le statut du Sénégal : 10 mois 16 jours).

Au lieu de :

M. Sanba Mamadou, chauffeur (dossier n° 5550), catégorie B-1, échelle VII échelon 1 pour compter du 5 mai 1957 (A. C. : néant) (ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} avril 1959 date d'intégration dans le statut du Sénégal : 1 an 10 mois 26 jours).

Lire :

M. Sanba Mamadou, maçon (dossier n° 5550), catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 2 octobre 1957 (A. C. : néant) (ancienneté conservée dans l'échelon au 1^{er} avril 1959 date d'intégration dans le statut du Sénégal : 1 an 5 mois 29 jours).

Par décision ministérielle n° 5178 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision, à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 8244 M.F.P.T.-D.F.P. du 9 septembre 1960 modifiée par décision n° 10097 M.F.P.T.-D.F.P. du 8 novembre 1960 à l'encontre de M. Thiam Amidou Falilou, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service au ministère de la fonction publique et du travail à Dakar.

Art. 2. — M. Thiam Amidou Falilou, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir au bureau des passages à Dakar en remplacement de M. Diop Samba, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon qui reçoit une autre affectation.

Par décision ministérielle n° 5198 M.T.F.P.-D.F.P.-6 en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Diallo Mamadou Moustapha, planton ordinaire en service détaché à la trésorerie de la Mauritanie, un rappel d'ancienneté de 6 ans 11 mois 21 jours dont 3 ans pour services militaires obligatoires et 3 ans 11 mois 21 jours pour services accomplis sous les drapeaux avant son entrée dans l'administration.

Il lui est en outre attribué une majoration d'ancienneté pour services militaires de 2 ans 1 mois 25 jours au titre de la loi du 19 juillet 1952 pour compter du 15 juillet 1960 date de sa titularisation.

Par décision ministérielle n° 5201 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision, à la suspension de fonctions à solde entière prononcée par décision n° 8753 M.F.P.T.-D.F.P. du 28 septembre 1960 à l'encontre de M. Sy Amadou Lamine, facteur auxiliaire, échelle III échelon 3 (Ax. 4564), précédemment en service au bureau de poste de Dakar-Médina.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de l'abaissement de trois échelons est infligée à M. Sy Amadou Lamine, facteur auxiliaire (Ax. 4564).

Art. 3. — M. Sy Amadou Lamine, facteur auxiliaire, échelle III échelon 3 (Ax. 4564), est ramené au 3^e échelon de l'échelle II et conservera dans cet échelon l'ancienneté qu'il avait acquise dans le 3^e échelon de l'échelle III.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du jour de notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 5248 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — La page 9 du tableau annexé à l'arrêté n° 859 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 25 janvier 1961 portant promotions d'échelles des premier et deuxième semestres 1960, est rectifiée comme suit en ce qui concerne les dates de prise d'effet de la situation actuelle et de la promotion d'échelle de M. Ba Amadou, téléphoniste auxiliaire (ax. 1214), échelle VII échelon 1, en service à l'hôpital de Saint-Louis.

Au lieu de :

M. Ba Amadou (dossier n° 1214), téléphoniste, S. 29 010, catégorie B-1, échelle VI échelon 3, pour compter du 15 novembre 1958, est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 15 novembre 1960.

Lire :

M. Ba Amadou (dossier n° 1214), téléphoniste, S. 29 010, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 15 août 1958, est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 15 août 1960.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 5306 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 19 avril 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 8892 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 1^{er} octobre 1960 est complété comme suit en ce qui concerne M. Ciss El-Hadji Malick, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 1673), en service à la résidence de Fatick.

M. Ciss El-Hadji Malick, secrétaire comptable auxiliaire, catégorie A, échelle VIII échelon 2, pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A. C. : néant) passe à l'échelon 3 pour compter du 28 août 1960 (A. C. : néant) (interruption du 5 janvier 1959 au 3 septembre 1959).

Par décision ministérielle n° 5308 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 19 avril 1961 :

Article premier. — M. Diarra Moussa, chauffeur mécanicien auxiliaire, catégorie A, échelle 7 échelon 2 (Ax. 5364), précédemment en service à la cité universitaire de Dakar, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1960, est radié des contrôles des auxiliaires du Sénégal pour compter du 7 mars 1961.

Art. 2. — M. Diarra Moussa qui totalise 1 an 9 mois 7 jours de services, aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, soit :

— 25 % pour ses services effectués du 1^{er} juillet 1959 au 7 mars 1961.

RECTIFICATIF n° 5141 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 18 avril 1961 à l'arrêté ministériel n° 2770 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 2 mars 1961.

Article unique. — L'arrêté n° 2770 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 2 mars 1961 portant fin détachement et détachement de M. N'Doye Assane, est rectifié ainsi qu'il suit en ses articles 1^{er} et 3 :

Au lieu de :

Article premier. — Il est mis fin... de M. N'Doye Assane, planton principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 372).

Art. 3. — M. N'Doye Assane, planton principal de classe exceptionnelle du corps local (indice local nouveau 372)...

Lire :

Article premier. — Il est mis fin pour... de M. N'Doye Assane, planton principal 2^e échelon (indice local nouveau 335)...

Art. 3. — M. N'Doye Assane planton principal 2^e échelon du corps local (indice local nouveau 335)...

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 5477 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — M. Fall Yamar, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 575, groupe IV), en fonction au service des contributions directes à Dakar, est placé, pour compter du 1^{er} janvier 1961, date de sa nomination, en qualité de stagiaire dans le corps des contrôleurs des contributions directes et pour la durée de son stage dans la position de détachement dans ledit corps.

Par arrêté ministériel n° 5478 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — M. Sow Mouhamadou Lamine, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 575, groupe IV), en fonction au service des contributions directes à Dakar, est placé, pour compter du 1^{er} janvier 1961, date de sa nomination, en qualité de stagiaire dans le corps des contrôleurs des contributions directes et pour la durée de son stage, dans la position de détachement dans ledit corps.

Par arrêté ministériel n° 5481 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — M. Fall Maurice Ousseynou, commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon (indice local nouveau 406, groupe IV), en fonction au service de l'enregistrement et des domaines à Dakar, est placé, pour compter du 1^{er} janvier 1961, date de sa nomination, en qualité de stagiaire dans le corps des contrôleurs des contributions directes et pour la durée de son stage, dans la position de détachement dans ledit corps.

Par arrêté ministériel n° 5537 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 22 avril 1961 :

Article premier. — M. Mandiang Massy, commis des S.A.F.C. de 2^e classe 2^e échelon (indice local nouveau 610, groupe IV), en fonction au service de l'enregistrement à Dakar, est placé, pour compter du 1^{er} janvier 1961, date de sa nomination, en qualité de contrôleur stagiaire dans le corps des contrôleurs des contributions directes et pour la durée de son stage dans la position de détachement dans ledit corps.

Par arrêté ministériel n° 5591 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 23 avril 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Thioub Demba, commis auxiliaire (ax. 3689), en service au tribunal de Matam, est révisée, tant au point de vue de la premier degré de l'ancienneté, ainsi qu'il suit en application de l'article 5 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 :

Situation ancienne

M. Thioub Demba, commis auxiliaire, échelle V échelon 1 pour compter du 1-1-1955, passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-1957 (arrêté n° 3930 du 15-5-1958), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-1959 (arrêté n° 10701 du 16-10-1959).

Situation nouvelle

M. Thioub Demba, commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1-1-1955 (A. C. : 6 mois 20 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 9-6-1955 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 9-6-1958, est promu à l'échelon VI échelon 1 pour compter du 4-9-1960 (interruption du 5-1-1950 au 1-4-1959).

Par arrêté ministériel n° 5652 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 24 avril 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1901 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 14 février 1961, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Faye Mapaté, planton principal de 2^e échelon (indice local nouveau 335) est intégré commis expéditionnaire adjoint de 1^{er} échelon (indice local nouveau 362).

Lire :

M. Faye Mapaté, planton principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 372) est intégré commis expéditionnaire adjoint 2^e échelon (indice local nouveau 378).

(Le reste sans changement.)

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique du Sénégal a le regret de faire part du décès de :

MM. Cissoko Thiécouta, planton principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au sous ordonnancement de Thiès, survenu le 11 mars 1961 à Thiès;

Diawara Modiane, dit Camara, chaineur auxiliaire, échelle II échelon 1 (ax. 445), précédemment en service aux travaux publics à Dakar, survenu le 13 mars 1961 à Dakar.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

ARRÊTE ministériel n° 5078 M.T.P.H.U. du 17 avril 1961
approuvant le budget de l'office des habitations
à loyer modéré (exercice 1961).

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 59-095 s.e. du 11 mai 1959 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'office des habitations à loyer modéré;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office des habitations à loyer modéré du 24 janvier 1961;

Vu l'avis émis par le ministre des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le budget de l'office des habitations à loyer modéré du Sénégal (exercice 1961), arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard vingt-deux millions de francs (1.022.000.000) C. F. A.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 17 avril 1961.

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

ARRETE ministériel n° 5103 M.T.P.H.U.-B.E. du 17 avril 1961
fixant les index électriques haute et basse tension
pour le premier quadrimestre 1961

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 59-077 s.g. du 10 avril 1959 donnant délégation au ministre des travaux publics, des transports et des mines;

Vu le cahier des charges approuvé le 14 janvier 1922 et annexé à la convention approuvée le 30 juin 1936 confiant la distribution d'énergie électrique à Dakar et dans la presqu'île du Cap-Vert à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain;

Vu les avenants à ce cahier des charges, notamment l'avenant n° 6 approuvé le 28 janvier 1955 et l'avenant n° 11 approuvé le 13 octobre 1960,

ARRÊTE :

Article premier. — Les index électriques entrant dans le calcul du prix de vente de l'électricité et du montant des différentes taxes et redevances dues par les abonnés de Dakar et de la presqu'île du Cap-Vert à la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain et applicables tant aux tarifs de base de kilowat-heure, qu'aux différentes taxes et redevances pendant le premier quadrimestre 1961, sont fixées comme suit :

Basse tension : IB = 0,988;

Haute tension : IH = 0,978.

Art. 2. — Les index figurant au présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera, prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1961.

Fait à Dakar, le 17 avril 1961.

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Par arrêté ministériel n° 5330 M.T.P.H.U.-M.I.G. en date du 19 avril 1961 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 1667 M.T.P.T.-M.I. du 7 février 1961 portant annulation et suspensions de permis de conduire est modifié de la façon suivante :

Le permis de conduire n° 9011 (B. C. D.) délivré à Dakar le 8 février 1947 au nommé Diop Ibrahima, chauffeur, né le 2 septembre 1920 à Dakar, quartier Fass, chez M. Diop Ibrahima, chef de quartier, est suspendu jusqu'à nouvelle décision.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 5337 M.T.P.H.U.-M.I.G. en date du 19 avril 1961 :

Article premier. — Font l'objet d'une suspension temporaire les permis de conduire mentionnés au présent article :

Retrait pour une période de vingt jours
(avec sursis)

Le permis de conduire n° 15.115 délivré à Saint-Louis le 2 février 1955 au nommé Dioum Magatte, né en 1932 à Taïba-N'Dao, demeurant chez M. Diagne Yoro, commerçant à Thiéniaba, cercle de Thiès.

Retrait pour une période de un mois ferme
(à compter du 17 mars 1961)

Le permis de conduire n° 20.551 délivré à Saint-Louis le 12 août 1958 au nommé Dieng Modou, né en 1927 à Tawa, de Samba et de Sall M'Bagnick, demeurant à Pout, cercle de Thiès, chez M. Diop Ousseynou.

Le permis de conduire n° 35.781 délivré à Dakar le 19 mai 1960 au nommé N'Diaye Thierno, né en 1940 à Thiès, de Assane et de N'Diaye Maréme, demeurant chez son père, 671, rue Sandiniéry à Dakar.

Retrait pour une période de un mois ferme
(à compter de la notification)

Le permis de conduire n° 6025 délivré à Dakar le 4 février 1946 au nommé M'Baye Ibrahima, né en 1917 à Dakar, demeurant quartier M'Bayenne à Pout, cercle de Thiès.

Le permis de conduire n° 23.872 délivré le 14 novembre 1956 à Dakar à la nommée Wehbe, née El. Maaz Smich, née en 1925 à Alma (Liban), de Antoine et de Rachelle, demeurant 94, avenue Clemenceau à Dakar.

Retrait pour une période de 45 jours ferme
(à compter de la notification)

Le permis de conduire n° 11.098 délivré le 28 novembre 1949 à Dakar au nommé Fall Lamine, né en 1920 à Khombole, de Abdoulaye et de Guèye Thiane, demeurant chez lui-même, quartier N'Gandiolé à Khombole.

Retrait pour une période de deux mois ferme
(à compter du 17 mars 1961)

Le permis de conduire n° 34.318 délivré le 27 janvier 1960 à Dakar au nommé N'Doye Modou, né en 1933 à Khombole, de Mor et de Rokhaya Seck, demeurant à Khombole.

Le permis de conduire n° 36.947 délivré le 29 juillet 1960 à Dakar au nommé Cissé Ibrahima, né en 1939 à N'Docane, de Momath et de M'Bengue Dramé, demeurant quartier Colobane, rue 3 à Dakar.

Retrait pour une période de trois mois ferme
(à compter du 17 mars 1961)

Le permis de conduire n° 28.342 délivré le 1^{er} août 1958 à Dakar au nommé Barry Mamadou, né le 10 janvier 1929 à Rufisque, de feu Mamadou et de N'Della Fall, demeurant quartier Guendel à Rufisque.

Le permis de conduire n° 24.627 délivré le 22 mars 1957 à Dakar au nommé Diamanka Samba, né en 1932 à Baya, de Keita et feu Mariéma Diaw, demeurant chez Mamadou Cissé, quartier Grand-Dakar, parcelle n° 135.

Retrait pour une période de six mois ferme
(à compter du 17 mars 1961)

Le permis de conduire n° 18.493 délivré le 11 avril 1957 à Saint-Louis au nommé M'Baye Daouda, né en 1930 à Diourbel, de feu Ibrahima et de Diop Maty, demeurant à M'Bodiène, cercle de Diourbel.

Retrait pour une période de un an ferme
(à compter du 17 mars 1961)

Le permis de conduire n° 18.811 délivré le 25 juin 1957 à Saint-Louis au nommé Guèye M'Baye, né en 1930 à Tivaouane, de Moussa et de Diop Fatou, demeurant quartier Couliguadiane à Tivaouane.

Art. 2. — Le permis de conduire du nommé M'Baye Ibrahima, né en 1917 à Dakar, domicilié quartier M'Bayenne à Pout, cercle de Thiès, sera saisi par les soins du commandant de la brigade de gendarmerie de Thiès. Il ne pourra lui être restitué qu'à l'expiration d'une période de trente jours, comptée du jour de la saisie. Il sera dressé procès-verbal des opérations de saisie et de restitution. Une ampliation de ces procès-verbaux sera adressée à la subdivision des mines de Thiès.

Le permis de conduire de la nommée Wehbe Smich, née El. Maaz, née en 1925 à Alma (Liban), fille de Antoine et de Rachelle, demeurant 94, avenue Clemenceau à Dakar, sera saisi par les soins du commissaire de police de la ville de Dakar. Il ne pourra lui être restitué qu'à l'expiration d'une période de trente jours, comptée du jour de la saisie. Il sera dressé procès-verbal des opérations de saisie et de restitution. Une ampliation de ces procès-verbaux sera adressée à la subdivision des mines de Thiès.

Le permis de conduire du nommé Fall Lamine, né en 1920 à Khombole, cercle de Thiès, fils de Abdoulaye et de Guèye Thiane, demeurant quartier N'Gandiolé, chez lui-même à Khombole, sera saisi par les soins du commandant de brigade de gendarmerie de Khombole. Il ne pourra lui être restitué qu'à l'expiration d'une période de quarante-cinq jours, comptée du jour de la saisie. Il sera dressé procès-verbal des opérations de saisie et de restitution. Une ampliation de ces procès-verbaux sera adressée à la subdivision des mines de Thiès.

Art. 3. — Il est interdit aux personnes nommées à l'article 1^{er} dont le permis a fait l'objet d'une suspension ferme, de conduire les véhicules automobiles, pendant toute la durée de la suspension, même accompagnées d'une personne titulaire du permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction au présent arrêté sera l'objet d'une sanction égale au double de sa sanction initiale.

Par arrêté ministériel n° 5397 M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 21 avril 1961 :

Article premier. — La Société Shell de l'Afrique Occidentale à Dakar est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de 24 mètres carrés située à M'Bour à proximité du marché.

Art. 2. — La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de trente-sept mille francs (37.000 fr.), payable d'avance en une seule fois.

Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar à peine de nullité avant le 1^{er} décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur des domaines de Dakar en vue de la perception de la redevance ci-dessus.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Le taux de ladite redevance sera modifié de plein droit lorsque le sera celui résultant de la réglementation concernant les occupations temporaires du domaine public.

La redevance sera due à compter du 1^{er} janvier de l'année de la notification du présent arrêté et sera acquise au profit de l'Etat en cas de renonciation par le bénéficiaire d'occuper le domaine public.

Art. 3. — Le permissionnaire est tenu de se soumettre aux règlements concernant la circulation sur les voies publiques ainsi qu'à ceux concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Le permissionnaire sera tenu :

1° De respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène et la salubrité publique;

2° En fin d'occupation de remettre les lieux en leur état primitif.

Un procès-verbal de recensement sera dressé à cet effet par l'ingénieur chef d'arrondissement des travaux publics de Thiès qui le transmettra au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar.

Art. 5. — En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent et préalablement à toute occupation, le permissionnaire est tenu de déposer entre les mains du payeur de Thiès (caisse des dépôts et consignations), un cautionnement de trente-sept mille francs (37.000 fr.).

Art. 6. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révoquée sur simple préavis donné un mois à l'avance sans que l'occupant puisse prétendre de ce fait à aucune indemnité.

Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

Par arrêté ministériel n° 5398 M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 21 avril 1961 :

Article premier. — Est prononcé le déclassement d'une parcelle du domaine public, d'une superficie de 30 ares 7 centiares, comprise dans le titre foncier n° 121 appartenant à la commune de Saint-Louis.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 4967 M.T.P.H.U.-P. en date du 14 avril 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. N'Diaye Mandiaye, ouvrier adjoint 2^e échelon du corps local des travaux publics, en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis (subdivision des exploitations industrielles), un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires, 3 ans 1 mois 29 jours pour services de guerre et 9 mois 13 jours de majoration d'ancienneté au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

Art. 2. — Il est constaté les avancements automatiques d'échelon dans le corps local des travaux publics du Sénégal.

M. N'Diaye Mandiaye, ouvrier adjoint 2^e échelon pour compter du 12 mars 1960 (R. S. M. : 6 ans 1 mois 29 jours, majoration ancienneté 9 mois 13 jours), passe ouvrier adjoint 3^e échelon pour compter du 12 mars 1960 (R. S. M. : 4 ans 1 mois 29 jours, majoration ancienneté 9 mois 13 jours), passe ouvrier adjoint 4^e échelon pour compter du 12 mars 1960 (R. S. M. : 2 ans 1 mois 29 jours, majoration ancienneté 9 mois 13 jours).

Par arrêté n° 4966 M.T.P.H.U.-P. en date du 14 avril 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 10325 M.T.P.H.U.-P. du 10 novembre 1960 portant promotion au titre des années 1958 et 1959 des fonctionnaires des corps locaux des travaux publics du Sénégal est rectifié et complété comme suit :

7-A. — CORPS DES OUVRIERS DES TRAVAUX PUBLICS.

Pour le grade d'ouvrier ordinaire 1^{er} échelon

Au lieu de :

Page 3 :

M. N'Diaye Babacar Thierno, adjoint 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958 (R. S. M. : néant), T. P. Cap-Vert, Dakar.

Page 8 :

M. N'Diaye Babacar Thierno, ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958 (R. S. M. : néant), ordinaire 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960, T. P. Cap-Vert, Dakar.

« Lire :

Page 3 :

M. N'Diaye Babacar Thierno, adjoint 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958 (R. S. M. : 1 an 10 mois 24 jours), T. P. Région du Cap-Vert, Dakar.

Page 8 :

M. N'Diaye Babacar Thierno, ordinaire 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958 (R. S. M. : 1 an 10 mois 24 jours), ordinaire 2^e échelon pour compter du 6 février 1958 (R. S. M. : épuisé), ordinaire 3^e échelon pour compter du 6 février 1960, T. P. Cap-Vert, Dakar.

(Le reste sans changement.)

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 5323 M.S.A.S.-S.P.-S.TECH. en date du 10 avril 1961 :

Article premier. — M^{me} Niang, née Tall Seynabou, sage-femme diplômée d'Etat, est autorisée à installer une clinique d'accouchement à Dakar (rues 33 x 10), 1^{er} étage.

Par arrêté ministériel n° 4983 M.S.A.S. en date du 14 avril 1961 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2742 M.S.A.S.-B.G.-P., du 2 mars 1961 est modifié comme suit :

Après : M. Tall Mor (C. M. Sédhio).

Au lieu de :

De Campos Joséphine (centre hospitalier de Fann);
M^{me} Dia, née Kane N'Dack (C. M. Louga);
M'Boup Fatou (C. M. Oussouye);
Diop Marie (centre hospitalier de Fann);
N'Diaye M'Bayang (C. M. Tivaouane);
M^{me} Gaye, née N'Deye Adam (C. M. Linguère);
Diakhaté Marième (C. M. Kaffrine);
M^{me} Sy, née N'Diaye Fatou (C. M. Kolda);
Thiam Déguène (C. M. Sédhio).

Lire :

De Campos Joséphine (centre hospitalier de Fann);
M^{me} Dia, née Kane N'Dack (C. M. Kaffrine);
M'Boup Fatou (C. M. Oussouye);
Diop Marie (centre hospitalier de Fann);
N'Diaye M'Banyang (C. M. Louga);
Gaye N'Deye Adam (C. M. Tivaouane);
Diakhaté Marième (C. M. Linguère);
N'Diaye Fatou (centre hospitalier de Fann);
Thiam Déguène (C. M. Sédhio).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté ministériel n° 5409 M.E.T.P.F.C.-D.A.G. en date du 21 avril 1961 :

Article premier. — Conformément au mode de calcul prévu par arrêté du 9 janvier 1956 du ministre de l'éducation nationale de la République française, le centre technique de formation professionnelle est classé :

— pour l'année scolaire 1959-1960 comme établissement de 1^{re} catégorie : 72 points;

— pour l'année scolaire 1960-1961 comme établissement de 2^e catégorie : 221 points.

Par décision ministérielle n° 5129 M.E.T.P.F.C.-B. en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — Une aide scolaire mensuelle de 200 N. F. non renouvelable et payable du 1^{er} janvier au 31 juillet 1961, est accordée à M. Diarra Gorgui, élève des cours professionnels de la chambre syndicale des constructeurs en ciment armé de Paris (2^e année).

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 54, article 1^{er}, paragraphe 2 du budget de la République du Sénégal et mandatée par le sous-ordonnateur de Dakar au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer, qui assurera le paiement de l'allocation au bénéficiaire.

Par décision ministérielle n° 5163 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — Une aide scolaire correspondant à une bourse catégorie C et payable du 1^{er} janvier au 31 juillet 1961 est accordée à M. Cissé Mamadou Salim, pour l'école d'électricité industrielle Charliat (section préparatoire);

M. Dramé El Hadj, pour le collège libre des sciences sociales et économiques, 184, boulevard Saint-Germain (Paris).

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 54, article 1^{er}, paragraphe 2 du budget de la République du Sénégal et mandatée par le sous-ordonnateur de Dakar au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer, qui assurera le paiement des allocations aux bénéficiaires.

Par décision ministérielle n° 5221 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-D. en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — Sont transformées ainsi qu'il suit, pour compter du 10 avril 1961 les bourses attribuées aux élèves du lycée technique de Dakar dont les noms suivent :

Diop El Hadj Mactar n° 2 (de Thiès), 6^e T.-6, bourse ancienne : B.E. + H. + F., bourse nouvelle : B.E.I.;

Bane Malick, 6^e T.-3, bourse ancienne : B.E. + H. + F., bourse nouvelle : B.E.I.;

Bà Diadié, 6^e T.-7, bourse ancienne : demi-B.E. + H. + F., bourse nouvelle : B.E.I.;

Diagne Ibrahima, 5^e T.I., bourse ancienne : B.E. + H. + F., bourse nouvelle : B.E.I.;

Diouf Boubacar, 5^e T.I., bourse ancienne : B.E. + H. + F., bourse nouvelle : B.E.I.;

Diop Niane Abdou, 5^e T.-4, bourse ancienne : B.E. + H. + F., bourse nouvelle : B.E.I.;

Doucouré Bou El Mactar, 4^e T.I., bourse ancienne : B.E. + H. + F., bourse nouvelle : B.E.I.

Ces nouvelles catégories de bourses leur sont acquises jusqu'à la fin de leurs études du second cycle, sous réserve du déroulement normal de leur scolarité.

Art. 2. — La présente décision se traduit pour l'exercice 1961 par une atténuation de dépense de deux cent mille francs C.F.A. (chapitre 54, article 2, paragraphe 2).

Par décision ministérielle n° 5223 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — Une somme de quatorze millions quatre cent soixante-deux mille cinq cents francs C.F.A. (14.462.500 francs) est mise à la disposition de l'office des étudiants d'outre-mer à Paris pour couvrir les dépenses résultant de l'entretien des étudiants boursiers du Sénégal poursuivant en France des études d'enseignement technique (pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 1961), du paiement des suppléments de vacances pour cette période et des voyages de vacances 1961 des étudiants.

Art. 2. — La dépense sera mandatée par les soins du sous-ordonnateur de Dakar sur les crédits du chapitre 54, article 1^{er}, paragraphe 2 du budget 1961 de la République du Sénégal et virée au C.C.P. n° 906-141 à Paris.

Par décision ministérielle n° 5343 M.E.T.P.F.C.-A.G.-B. en date du 20 avril 1961 :

Article premier. Une aide scolaire correspondant à une bourse catégorie D, payable mensuellement du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre 1961 est accordée à M. Fall Ely Madiodio, pour lui permettre de poursuivre ses études à l'école de chimie de Strasbourg (1^{re} année d'école).

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 54, article 1^{er}, paragraphe 2 du budget de la République du Sénégal et mandatée par le sous-ordonnateur de Dakar au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer, qui assurera le paiement de l'allocation au bénéficiaire.

Par décision ministérielle n° 5410 M.E.T.P.F.C.-B. en date du 21 avril 1961 :

Article premier. — Une aide scolaire mensuelle correspondant à une bourse catégorie C payable du 1^{er} janvier au 31 juillet 1961, est accordée à M^{me} Loum Mary qui poursuit à Paris des études de secrétariat (Cours Pigier).

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 54, article 1^{er}, paragraphe 2 du budget de la République du Sénégal et mandatée par le sous-ordonnateur de Dakar au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer, qui assurera le paiement de l'allocation à la bénéficiaire.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par décision ministérielle n° 5334 M.J.S. en date du 19 avril 1961 :

Article premier. — Pour autoriser les compétitions définies à l'article 1^{er} du décret n° 60-299 du 1^{er} septembre 1960, délégation permanente de pouvoirs est donnée aux fédérations sportives dont les noms suivent :

- Fédération sénégalaise de boxe;
- Fédération sénégalaise de cyclisme;
- Fédération sénégalaise d'escrime;
- Fédération sénégalaise de football;
- Fédération sénégalaise de lawn-tennis;
- Fédération sénégalaise de sports-équiestres;
- Fédération sénégalaise de volley-ball.

Art. 2. — Les fédérations énumérées à l'article précédent établissent les règlements techniques concernant le ou les sports dont elles sont responsables.

Art. 3. — Les délégations faisant l'objet de la présente décision sont données sous réserve de l'observation des dispositions de toute nature découlant par ailleurs de la loi n° 61-09 du 14 janvier 1961 et de l'arrêté n° 8675 du 26 septembre 1960.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

ERRATUM au décret n° 61-101 du 8 mars 1961 relatif à la réglementation en matière de marchés (J. O. du 25 mars 1961, p. 401).

Au lieu de :

Art. 5. — Les décrets n° 52-1249 du 21 novembre 1952 et 60-166 du 17 mai 1960 ainsi que l'article 24 du décret n° 49-500 du 11 avril 1949 sont abrogés.

Lire :

Art. 5. — Les articles 2 à 5 du décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952 et le décret n° 60-166 du 17 mai 1960 ainsi que l'article 24 du décret n° 49-500 du 11 avril 1949 sont abrogés.

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 5158 S.G. en date du 18 avril 1961 :

Article premier. — Un congé de cinquante-huit jours est accordé à M. Sall Assane, ouvrier typographe contractuel en service à l'imprimerie officielle de Saint-Louis pour les services effectués du 1^{er} août 1958 au 30 septembre 1961, déduction faite d'une permission d'absence de cinq jours, accordée par décision n° 142 IMP du 23 mars 1960.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera accordée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 3. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire s'il ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL

PROCES-VERBAL

de la réunion de la commission mixte de la convention collective des ouvriers boulangers de la délégation de Dakar du 28 mars 1949

Etaient présents :

M. Vincent, inspecteur régional du Cap-Vert, président.

Pour les employeurs :

MM. Lefort et Pringuey, représentant le syndicat de la boulangerie française au Sénégal;

Hanna, boulangerie centrale;

Hajjar, boulangerie du Point E;

Hatim, boulangerie avenue Félix-Eboué angle Autoroute;

Hajjar Faouzy, boulangerie des Castors;

Omais Abdoul, boulangerie rocade Fann-Bel-Aair;

Yacine, boulangerie Madeleine II;

Ajjoun Assane, boulangerie rue Félix-Eboué;

Ensayed Mohamed, boulangerie Pikine;

Yacine Kassem, boulangerie rue 10, Grand-Dakar;

Omais Badaoui, boulangerie 26, avenue Gambetta;

Sakr Nazim, nouvelle boulangerie Gambetta.

M. Kassem Assane était représenté par M. Yacine.

Pour les travailleurs :

MM. Ly Amadou, secrétaire général du syndicat des travailleurs de la boulangerie (U.T.S.);

M'Baye-Sarr et Savaré Abdoulaye, représentants syndicaux; Fall Assane, délégué du personnel de la Manutention Africaine;

N'Diaye N'Diogou, délégué du personnel de la boulangerie Kassem;

N'Diaye N'Diogou, délégué du personnel de la boulangerie du Point E;

M'Boye El Hadj, délégué du personnel de la boulangerie 26, rue Alfred-Goux.

Le président expose qu'à la suite d'une réunion tenue le 28 septembre 1960 pour examiner les questions présentées par certains boulangers de la Région de Dakar (et dont le procès-verbal était joint à la convocation pour la présente commission) il a été décidé de réunir dans les meilleurs délais la commission mixte de la convention collective de la boulangerie du 28 mars 1949, pour essayer de faire adopter et de rendre obligatoire dans la Région du Cap-Vert, certaines propositions relatives à la réglementation du travail dans les boulangeries.

M. Ly Amadou précise qu'il s'agit plus particulièrement de la qualification des ouvriers actuellement employés dans les boulangeries. Il pense qu'il y aurait lieu de n'admettre au travail que des ouvriers possédant des références professionnelles incontestables. Il n'est pas admissible en effet qu'un ouvrier expérimenté soit écarté au profit d'un manœuvre qui vient de l'intérieur et qui revient moins cher. M. Ly Amadou propose en conséquence la création d'un organisme qui délivrerait, après justification de ses capacités professionnelles par l'intéressé, une carte professionnelle attestant que l'ouvrier est agréé par les organismes patronaux et ouvriers.

Les représentants du syndicat de la boulangerie mécanique française au Sénégal soumettent à l'examen de la commission le cas des ouvriers journaliers. Il est convenu, après discussion, qu'ils doivent être titulaires d'une carte professionnelle, de même que les ouvriers permanents.

La commission adopte finalement les mesures suivantes :

1^o Tout ouvrier et contremaître boulanger devra être en possession d'une carte professionnelle pour pouvoir exercer son activité dans l'entreprise d'un employeur signataire de la présente;

2° Le délai accordé pour l'obtention de cette carte n'est pas déterminé. Il sera fixé ultérieurement, d'accord parties, au vu des premiers résultats obtenus;

3° La carte professionnelle sera délivrée par l'inspection du travail, après décision obligatoire des organisations syndicales signataires, selon la procédure suivante :

- L'ouvrier présentera ses certificats de travail,
- Ces documents seront soumis pour décision à la commission mixte visée ci-dessus,
- La carte sera établie après décision favorable de la commission;

4° Lorsque la commission estimera qu'elle est en mesure de fixer la date prévue au 2° ci-dessus, les signataires de ce procès-verbal n'utiliseront pour le travail de la farine, que les titulaires des cartes professionnelles instituées par la présente commission.

Fait à Dakar, le 8 novembre 1960.

Ont signé :

Pour les employeurs :

MM. Lefort;	MM. Yacine;
Pringué;	Ajjoun Assane;
Hanna;	Ensayed Mohamed;
Hajjar;	Yacine Kassem;
Hatim;	Omais Mohamed;
Hajjar Faouzi;	Omais Badaoui;
Omais Abdoul;	Sakr Nakin.
Omais Naif;	

Pour les travailleurs :

MM. Ly Amadou;	MM. Savaré Abdoulaye;
M'Baye Sarr;	N'Diaye N'Diogou;
Fall Assane;	M'Boje El Hadj.
N'Diass N'Doye;	

L'inspecteur régional du travail,
G. VINCENT.

INSPECTION REGIONALE DU TRAVAIL.

AVIS

relatif à l'extension d'une recommandation d'expert fixant les salaires minima des 8°, 9°, 10° et 11° catégories de la classification des emplois relevant de la convention collective nationale des Industries Hôtelières.

En application de l'article 76 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail, le ministre du travail et de la fonction publique du Sénégal envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les employés de la branche professionnelle intéressée :

1° La décision de la commission mixte du 1^{er} février 1961 fixant :

a) Indemnité compensatrice de nourriture.

L'indemnité compensatrice de nourriture prévue au 3° alinéa de l'article 29 de la convention est fixée à 7.000 francs par mois pour les travailleurs appartenant aux catégories 7 à 11 de la classification des emplois;

b) Salaire mensuel de la 7° catégorie : 25.000 francs.

2° Les recommandations d'expert suivantes :

a) Les minima des catégories 8, 9, 10 et 11 prévues par la convention collective des Industries Hôtelières sont fixées comme suit :

8° catégorie	31.500
9° catégorie	38.650
10° catégorie	49.925
11° catégorie	61.200

b) Il est créé une catégorie 11b correspondant à la situation de directeur général et dont le salaire minima est fixé à 70.000 francs.

La décision et les recommandations ci-dessus ont été déposées au secrétariat du tribunal du travail de Dakar où elles ont été enregistrées respectivement sous les n° 14 et 15 du 8 mars 1961.

Les organisations professionnelles et toutes les parties intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*. Les communications devront être adressées au ministre du travail et de la fonction publique sous le timbre : « direction du travail et des lois sociales, Building administratif, Dakar ».

I. — CONVENTION COLLECTIVE

DES INDUSTRIES HOTELIÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Décision de la commission mixte

La commission mixte prévue à l'article 26 de la convention collective des « Industries Hôtelières » du 29 septembre 1960 s'est réunie à Dakar le 1^{er} février 1961 en vue de fixer d'une part les salaires minima des travailleurs des catégories 7 à 11 relevant de cette branche professionnelle, et d'autre part, en exécution de l'article 29 de la convention, la valeur de l'indemnité compensatrice de nourriture pour ces mêmes catégories.

Indemnité compensatrice de nourriture

L'indemnité compensatrice de nourriture prévue au 3° alinéa de l'article 29 de la convention est fixée à 7.000 francs par mois pour les travailleurs appartenant aux catégories 7 à 11 de la classification des emplois.

Salaires mensuels

7° catégorie 25.000 francs

Aucun accord ne pouvant être obtenu sur les salaires des catégories 8 à 11 la commission désigne à l'unanimité M. CURTIL, directeur de l'A. G. R. O. M., en qualité d'expert. Les dispositions de la présente décision concernant l'indemnité compensatrice de nourriture et le salaire de la 7° catégorie prendront effet pour compter du 1^{er} février 1961.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1961.

— Pour le Syndicat Patronal et Artisanal de l'Ouest Africain (S. P. A. O. A.) :

GRAVAT.
MASCAGNI.

FONSAGRIVE.

— Pour le Syndicat Patronal de l'Industrie Hôtelière en Afrique (S. P. I. H. A.), affilié à l'UNISYNDI :

PERRAS.

MALLORGA.

— Pour l'Union Générale des Travailleurs du Sénégal (U. G. T. S.) :

BALDÉ SIMON.

DIOULDE COURO.

— Pour la Confédération Nationale des Travailleurs Croyants (C. N. T. C.) :

DIAMÉ BLAISE.

Le directeur du travail et des lois sociales,

P. FICAJA.

II. — DIFFEREND COLLECTIF DU TRAVAIL

opposant les travailleurs et les employeurs des Industries Hôtelières du Sénégal

Recommandations présentées par M. JEAN CURTIL, directeur de l'Association pour la Gestion des Régimes Collectifs de Retraites d'Outre-Mer à Dakar, désigné comme expert par les parties.

Objet du différend : Fixation des salaires minima des 8°, 9°, 10° et 11° catégories.

Considérant :

— que les parties ont entendu implicitement se référer à la convention collective du commerce comme terme de comparaison;

— que les sujétions propres à l'hôtellerie sont compensées par des avantages sur lesquels les parties se sont mises d'accord : nourriture, habillement, heures supplémentaires fortement majorées; éventuellement pourboires, etc.;

— qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de tenir compte de ces sujétions dans le salaire proprement dit;

— que le manque de cadres africains dans l'hôtellerie résulte essentiellement d'une insuffisance de formation et d'un manque d'expérience et non du niveau des salaires proposés à ces cadres;

— que les salaires élevés versés aux cadres expatriés de l'hôtellerie sont très supérieurs aux salaires pratiqués dans les principaux pays et qu'il ne convient pas, en conséquence, de consacrer par des textes une situation anormale et préjudiciable à l'économie du Sénégal;

— qu'il n'est pas possible de tenir compte de la hausse du coût de la vie intervenue depuis la dernière fixation générale des salaires, pour la raison que cette question doit faire très prochainement l'objet d'un examen des organismes et services compétents;

— que la 11^e catégorie correspond à la situation de directeur d'un hôtel mais non à celle de directeur général d'une société pouvant exploiter plusieurs établissements hôteliers.

Recommande :

1^o Que les salaires minima des catégories 8, 9, 10 et 11 prévues par la convention collective de l'hôtellerie soient fixés comme suit :

8 ^e catégorie	31.500 francs
9 ^e catégorie	38.650 francs
10 ^e catégorie	49.925 francs
11 ^e catégorie	61.200 francs

2^o Qu'il soit créé une catégorie 11 b. correspondant à la situation de directeur général et dont le salaire minima serait fixé à 70.000 francs.

A Dakar, le 13 février 1961.

J. CURTEL.

Ces recommandations n'ont fait l'objet d'aucune opposition.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition n° 2042, déposée le 21 février 1961, la dame Mayrame dite Magatte Basse, sans profession, demeurant et domiciliée à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain portant une baraque, d'une contenance totale de soixante-six centiares (66 ca), situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Touté, connu sous le nom de parcelle Nord-Est du lot n° 84 et borné : au Nord, par la rue Lieutenant-Voro-Penda; à l'Est, par l'avenue Dodds; au Sud, par la propriété Tiécouta N'Diaye; à l'Ouest, par la propriété Diayela Diouf.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir recueilli de la succession de sa tante Daro Guéye, décédée à Saint-Louis, le 8 septembre 1957, ainsi qu'il résulte d'un jugement d'hérédité dressé par le tribunal coutumier de Saint-Louis, le 28 septembre 1959.

La dame Daro Guéye était propriétaire dudit terrain comme faisant partie d'un plus grand terrain lui provenant de la succession de sa mère Seynabou Diané, décédée à Saint-Louis en 1899, ainsi qu'il résulte d'un acte de dépôt de pièces reçu par M^{re} LECARRÈRE, notaire par intérim, à Saint-Louis, le 25 octobre 1900, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 2 novembre 1900, volume 56, n° 14, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2043, déposée le 21 février 1961, le sieur Alé Fall Sall, profession marabout, demeurant et domicilié à Saint-Louis, quartier Sor, agissant comme mandataire du sieur Amadou Fallou Thiam, chef de gare à Goudiry, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en une parcelle de terrain, d'une contenance totale de un are trente et un centiares (1 a. 31 ca.), connu sous le nom de partie Sud-Ouest du lot n° 46 et borné : au Nord-Ouest, par la rue Calvet; à l'Est, par le surplus du lot n° 46; au Sud-Est, par le terrain appartenant à Magatte Fall; à l'ouest, par la place Caille et la rue Stuckner.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant pour l'avoir acquis de la dame Awa N'Diaye, suivant acte de M^{re} Drouart, notaire à Saint-Louis du 22 mars 1958, enregistré transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 29 avril 1958, volume 132, n° 3, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2044, déposée le 21 février 1961, l'inspecteur des domaines à Saint-Louis, demeurant et domicilié en ses bureaux sis rue Blaise Dumont, agissant au nom du Président de la République du Sénégal et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Bas-Sénégal, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain, d'une contenance totale de neuf ares (9 a.), connu sous le nom de lot n° 696 et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par le lot n° 695; au Sud et à l'Ouest, par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme une terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
P. CHARNIER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 19 mai 1961, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Nord, rue Lieutenant-Papa-Mar-Diop, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 1 a. 71 ca., borné au Nord, par la propriété Samba Hady; à l'Est, par la rue Brière-de-l'Isle; au Sud, par la rue Lieutenant-Papa-Mar-Diop; à l'Ouest, par la propriété Sarr Ousmane, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mamadou N'Diaye, demeurant à Saint-Louis, rue Lieutenant-Papa-Mar-Diop, suivant réquisition du 2 février 1961, n° 2041.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
P. CHARNIER.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 107)

AVIS

de déclaration d'inscription

La Société Transports Africains au capital de 1.000.000 de fr. C.F.A. dont le siège social est à Dakar, km 7,8 route de Rufisque, est inscrite au registre du commerce, sous le n° 6074 B.

Objet : Transport, achat, vente, livraisons de tous matériels et matériaux, fournitures, l'exploitation de tous ateliers, usines et carrières.

Gérant : PERNICINI Olga.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 108)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. HASSI OUL SIDI, commerçant demeurant à Dakar, rue 19, angle 26, est inscrit au registre du commerce, sous le n° 6074 A.

Objet : Achat et vente de toutes marchandises et produits généralement quelconques.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 109)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. MAURICE JULIEN, commerçant, demeurant à Dakar, 6, rue Lulu, Fann-Hock, Dakar, est inscrit au registre du commerce, sous le n° 6075 A.

Objet : Exportation, importation poissons et crustacés divers.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 110)

AVIS

de déclaration d'inscription

M^{me} BAUDELEN CLAUDINE, commerçante, demeurant à Dakar, 1, rue Braconnier est inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6076 A.

Objet : Vente huitres gros et détail.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 111)

AVIS

de déclaration d'inscription

La Société Raffineries de sucre de Saint-Louis dont le siège social est à Marseille a ouvert une succursale à Dakar, inscrite au registre de commerce sous le n° 6077 B.

Objet : Vente de sucre.

Adresse : Km 5,5 route de Rufisque, Dakar.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 112)

AVIS

de déclaration modificative

1° Aux termes d'une délibération tenue à Paris, le 20 décembre 1957 l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Société des Pétroles du Sénégal », dont le siège social est à Dakar, a autorisé le conseil d'administration de ladite société à porter le capital social, en une ou plusieurs fois, de son chiffre actuel de 500.000.000 de francs C.F.A. à celui limite de 1.500.000.000 de francs C.F.A., par la création d'actions de numéraire;

2° Conformément à l'autorisation qui lui a été donnée, le conseil d'administration de la « Société des Pétroles du Sénégal », dans une de ses délibérations tenue le 20 décembre 1957, a pris la décision de procéder à une première tranche de cette augmentation de capital d'une somme de 250 millions de francs C.F.A. pour le porter à 750 millions de francs C.F.A. par l'émission au pair et contre espèces de 50.000 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, à libérer intégralement à la souscription;

3° Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et versement reçu par M^e LEGOUY, notaire à Dakar, le 6 février 1958, enregistré, le représentant qualifié de la société a déclaré que les 50.000 actions nouvelles émises en représentation de la première tranche d'augmentation de capital de 250 millions de francs C.F.A. avaient toutes été souscrites pour leur montant intégral et comme conséquence, modifié l'article 6 des statuts sociaux.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 4 mars 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 113)

AVIS

de déclaration modificative

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 février 1958, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 300/8 le 21 février 1958, volume II, folio case 1451, le capital social de la Société Lattes et C^{ie} précédemment fixé à 20 millions de francs C.F.A. a été porté à 26 millions de francs C.F.A. par incorporation directe au capital d'une somme de six millions de francs C.F.A. prélevée sur les réserves et par création de 600 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, assimilées aux anciennes et attribuées aux actionnaires à raison de trois actions nouvelles pour dix anciennes.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 5 mars 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 114)

AVIS
de déclaration d'inscription

Le Comptoir des Mines et des Grands Travaux de l'Ouest Africain au capital de 330.000.000 de francs dont le siège social est à Paris, 21 rue d'Aumale a ouvert une succursale à Dakar, inscrite au registre de commerce, sous le n° 6078 B.

Objet : Exclusivement en Afrique occidentale, toutes opérations d'importation, de représentation, d'exportation, de commission, de consignation, de transports.

Adresse : 17, rue Vincens, Dakar.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 115)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 19 décembre 1957, dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^e LEGOUY, notaire à Dakar, le 12 février 1958, enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dénommée « Société Navale d'Importation et d'Exportation » au capital de cinquante millions de francs, dont le siège social est à Paris, 4, rue Chauchat, après avoir entendu l'exposé de son président sur le rachat des parts bénéficiaires a notamment :

— fixé à cent dix francs net le montant par part de ce rachat, pris acte de l'accord sur ledit prix;
— et en conséquence décidé de modifier les articles 17, 51, 39 et 45 des statuts;

— décidé d'affecter à un compte désigné « Réserve statutaire » la somme de treize millions quatre cent cinquante mille cinq cent quarante-trois francs prélevée sur les comptes de provision pour renouvellement du matériel naval et report à nouveau.

Aux termes d'une de ses délibérations tenue à la date du 20 décembre 1957, dont une copie du procès-verbal est demeurée annexée au même acte, l'assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires de ladite société, après avoir entendu l'exposé de son président sur le rachat des parts bénéficiaires, a fixé à cent dix francs net le montant par part de ce rachat, pris acte de l'accord sur ledit prix ainsi fixé :

— et donné tous pouvoirs au conseil pour le règlement aux porteurs du montant de ce rachat, ce règlement devant intervenir avant le premier juin mil neuf cent cinquante huit.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 6 mars 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 116)

M^{me} veuve ABOURIZK Eugénie, commerçante demeurant à Rufisque, rue de Thiong, est inscrite au registre de commerce, sous le n° 6077 A.

Objet : Transport.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 117)

AVIS
de déclaration modificative

M^{me} veuve ABOURIZK a demandé la radiation au registre de commerce de Dakar de M. Thomas ABOURIZK, inscrit au registre de commerce, sous le n° 2657 A, décédé le 15 septembre 1956.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 7 mars 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 118)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. BARROVECCHIO Nicolas, commerçant est inscrit au registre de commerce de Dakar, sous le n° 6078 A.

Objet : Toute la construction métallique.

Adresse : 9, rue de la Somme, Dakar.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 119)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'un acte reçu par M^e LEGOUY, notaire à Dakar, le 18 février 1958, enregistré, la société à responsabilité dénommée : « Le Hall Parisien » au capital de 2.750.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, avenue Gambetta n° 58, a cédé et vendu à la société anonyme dénommée « Sechoy et Compagnie », au capital actuel de 10.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 17, rue Grasland, un fonds de commerce d'alimentation générale, exploité à Dakar, avenue Gambetta numéro 58, a l'enseigne de « Le Hall Parisien », moyennant le prix principal de 1.805 579 francs, payé comptant et quittancé audit acte.

En conséquence, il requiert l'inscription modificative au nom de la société acquéreuse, au registre de commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 7 mars 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

Etude de M^e Henri BOISSIER, greffier en chef (Diourbel)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16 du Baol, lot n° 50 appartenant à M. Jean Baptiste Bonnet.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2421 du Sine-Saloum.

2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Fédération Nationale des Courses Hippiques du Sénégal. »

Objet. — Favoriser l'amélioration des races équine du Sénégal;

— Contrôler, organiser et développer les courses hippiques au Sénégal;

— Créer un lien de solidarité et de fraternité entre les ligues régionales, les districts, comités et les sociétés de courses hippiques du Sénégal;

— Entretenir des relations amicales avec la Fédération des Sports Equestres;

— Entretenir des relations avec les pouvoirs publics.

Siège social. — Dakar (Sénégal).

COMPOSITION DU BUREAU
*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

Président : M. El Hadj Amadou Thiam Gallo, inspecteur du conditionnement à Dakar;

Premier vice-président : M. El Hadj Amadou Mactar Gaye, maire adjoint de Kaolack;

Deuxième vice-président : M. N'Diaye Alpha, chef du service des douanes à Saint-Louis;

Troisième vice-président : M. El Hadj Daïbou Diallo, notable à Rufisque;

Secrétaire général : M. Sov. Amadou Samba, chef de cabinet Assemblée nationale;

Secrétaires adjoints : MM. N'Doye Ousmane, transitaire à Dakar, Dièye Moustaph, inspecteur du conditionnement, Fatick;

Trésorier général : M. El Hadj Abou Niang, dit Madiop, maire adjoint de Thiès;

Trésoriers adjoints : MM. Sy Papa Mademba, employé B.N.C.I., Dakar, N'Diaye Alioune, commis des P. T. T. à Saint-Louis;

Commissaire général : M. Cissé Amary, secrétaire à l'Assemblée nationale;

Commissaires généraux : MM. Doudou N'Diaye Mandakh, économiste, hôpital de Kaolack, El Hadj N'Diaye, Diourbel;

Conseillers techniques : MM. Moustapha Camara, NOSOCO, Dakar, M'Boup Youga, commis des P. T. T. à Saint-Louis.

Récépissé de déclaration d'association n° 1375 M.INT.-A.P.A. du 7 décembre 1960, du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Fédération Sénégalaise d'Athlétisme. »

Objet. — Contrôler, organiser et développer l'athlétisme au Sénégal;

— Créer un lien de solidarité et de fraternité entre les ligues régionales, les districts, comités et les sociétés pratiquant l'athlétisme;

— Entretenir des relations amicales avec les fédérations nationales d'athlétisme d'autres pays affiliés à la Fédération Internationale d'Athlétisme;

— Entretenir des relations avec les pouvoirs publics.

Siège social. — Boîte postale n° 1737, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 1354 M.INT.-A.P.A. du 29 novembre 1960, du ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association des Ressortissants de la Casamance. »

Objet. — Regrouper les ressortissants de la Casamance et venir en aide à ses membres à l'occasion d'événements heureux ou malheureux.

Siège social. — Chez M. Sambou Bourama, quartier Cheick Ibra-Fall à Diourbel.

COMPOSITION DU BUREAU
*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

Président : M. Sambou Bourama, infirmier d'Etat;

Vice-président : M. Coly Ousmane, planton des trésoreries;

Secrétaire général : M. N'Kaye Salvador, infirmier;

Secrétaire général adjoint : M. M'Boup Souleymane, infirmier;

Trésorier général : Sané Mamadou, infirmier vétérinaire;

Trésorier général adjoint : M. Kandé Alioune, infirmier;

Commissaire aux comptes : M. Badiane Michel, maître maçon;

Direction commission artistique : M. Kémo Maria, infirmier sanitaire;

Adjoints, directeurs de la commission : MM. Sané Salif, agent de police et Coly Justin.

Récépissé de déclaration d'association n° 1311 M.INT.-A.P.A. du 20 août 1960, du Ministre de l'Intérieur de la République du Sénégal.

Etude de M° SENGHOR, notaire, 35, rue Thiers Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 287 du cercle de Louga, appartenant à M^{lle} Pauline Coutéau. 2-2

Etude de M° Moustapha THIAM, notaire
36, avenue de la République Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 139 de la commune de Rufisque appartenant à M. Mamadou Seck. 2-2

Etude de M° H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 375, 1922 et 3358 de Dakar et Gorée, appartenant respectivement aux sieurs Ch. FIEVET, Momar SAMBA et G. MORBAU. 1-2

Etude de M° H. BOISSIER, greffier en chef, Diourbel

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 230 du Baol, lot n° 50, appartenant à M. Jean-Baptiste BONNET. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7707 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Abdoulaye N'Gom.

Etude de M^e François TARTEAUT,
avocat à la cour d'appel de Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5519 des communes de Dakar-Gorée.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE A SAINT-LOUIS
C. C. P. 046-29 SAINT-LOUIS

PRESTATIONS FAMILIALES ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

Mise à jour année 1960

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 155 frs. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. = Ex-A. E. F. 275 fr. CFA	Ex-A. O. F. 287 fr. CFA
FRANCE 275 fr. CFA	Ex-A. E. F. - FRANCE 335 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE A SAINT-LOUIS
C. C. P. 046-29 SAINT-LOUIS

CODE DU TRAVAIL

Mise à jour année 1960

BROCHURE LIVRÉE A SAINT-LOUIS : 250 frs. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. = Ex-A. E. F. 370 fr. CFA	Ex-A. O. F. 390 fr. CFA
FRANCE 370 fr. CFA	Ex-A. E. F. - FRANCE 470 fr. CFA

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

CONDITIONS TECHNIQUES

auxquelles doivent satisfaire

LES DISTRIBUTIONS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 200 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. 285 fr. C. F. A.	Ex-A. O. F. 310 fr. C. F. A.
A. E. F. et Cameroun 285 fr. C. F. A.	A. E. F. et Cameroun 435 fr. C. F. A.
Guinée et Togo 285 fr. C. F. A.	Guinée et Togo 355 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

Le 3^e Modificatif de Mars 1959

DU

TARIF DES DOUANES DE L'A. O. F.

PRIX DE VENTE A RUFISQUE : 550 francs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
États de l'ex-A. O. F. et Togo 615 frs	États de l'ex-A. O. F. et Togo 730 frs
A. F. N. et Cameroun 615 frs	A. F. N. et Cameroun 815 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

BROCHURES EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE RUFISQUE (SÉNÉGAL)

Compte chèque postal n° 45-20 DAKAR.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

DÉSIGNATION DES BROCHURES	Brochures livrées à Rufisque 1	Recommandé ordinaire 2	Recommandé avion ex. A. O. F. 3	Recommandé avion France A. F. N. A. E. F.-Camer. 4	Recommandé avion Guinée-Togo 5
	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.
<i>Annuaire politique des Parlementaires, Conseils de Gouvernement, Grands Conseillers et Conseillers territoriaux</i> (décembre 1957) ..	180	265	290	385	320
<i>Annuaire téléphonique du Gouvernement général</i> (édition du 1 ^{er} janvier 1957)	160	245	260	»	»
<i>Clauses et Conditions générales applicables aux Marchés et Fournitures</i> (arrêtés n° 4041 et 4042 du 31 mars 1954)	200	285	300	385	340
<i>Code de Procédure criminelle</i>	495	580	655	830	700
<i>Code de la Route</i>	485	570	650	770	700
<i>Code de la Nationalité française</i>	375	460	525	700	565
<i>Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique</i> (arrêté n° 2848 T.P. du 20 mars 1957) ..	200	285	310	435	355
<i>Convention collective des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics</i>	250	335	360	465	405
<i>Génie rural</i> (circulaire n° 335 S.ET. relative au)	65	150	160	230	205
<i>Hygiène et Sécurité des Travailleurs</i> (titre VI du Code du Travail) ..	325	410	480	660	520
<i>Instructions aux Agents spéciaux et Agences spéciales</i>	100	185	210	335	255
<i>La Propriété foncière en A. O. F.</i>	555	640	710	800	746
<i>Les Réquisitions militaires en Afrique occidentale française</i>	580	665	770	945	785
<i>La Justice locale et la Justice musulmane en A. O. F.</i>	580	665	735	925	770
<i>Protection de l'ordre public</i>	90	175	190	245	225
<i>Recherches et Exploitations minières</i> (arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952)	90	175	185	265	235
<i>Réglementation domaniale et foncière</i>	570	655	745	900	790
<i>Réglementation des Loyers</i>	25	110	120	200	170
<i>Réglementation des Appareils à pression de gaz</i>	300	385	425	525	455
<i>Réorganisation de la Caisse locale de Retraites</i> (décret n° 52-557 du 16 mars 1952)	40	125	135	225	185
<i>Recueil des lois</i> (lois promulguées du 4 avril au 31 décembre 1959) ..	1.400	1.575	1.650	1.750	»
<i>Taxe sur les Transactions</i>	125	210	225	310	270
<i>Série des Prix applicables aux travaux du bâtiment de la ville de Dakar</i> (édition du 1 ^{er} avril 1951)	1.800	1.945	2.295	2.785	2.320
Statuts des personnels :					
<i>Ingénieurs des Eaux et Forêts — I. F. A. N. — Imprimeries — Infir- miers et Spécialistes du S. G. H. M. P. — Postes et Télécommu- nications</i> (chaque opuscule)	50	135	145	215	155
<i>Travaux publics</i>	100	185	175	225	185
Douanes :					
<i>Mercuriales officielles</i> (du 1 ^{er} mai au 31 octobre 1958)	25	110	120	170	155
<i>Nomenclature générale des Douanes</i>	80	165	185	285	230
<i>Réglementation du Service des Douanes</i> (décret du 1 ^{er} juin 1932) [édition 1955] avec mise à jour au 31 mars 1959	225	310	340	420	375
<i>Tarif des Entrées et Sorties de l'A. O. F.</i> (édition 1959, mise à jour au 31 mars 1959)	2.500	2.640	3.005	3.440	3.090
<i>1^{er} Modificatif de novembre 1957 du Tarif des Douanes</i>	800	950	1.100	1.250	1.200
<i>2^e Modificatif de mai 1958 du Tarif des Douanes</i>	480	565	615	763	665
<i>3^e Modificatif du Tarif des Douanes de mars 1959</i> ..?	550	635	730	830	775
<i>Tables des Matières</i> (du J. O. de l'A. O. F. pour l'année 1957)	560	645	730	830	775
<i>Manuel de Réglementation douanière</i>	800	890	1.100	1.565	1.300

